

LA LÉGISTIQUE THÉONOMISTE ET L'ÉQUITÉ COMMUNE DANS LA TRADITION RÉFORMÉE

Par Tribonien Bracton¹

« Nous enseignons que Dieu, par sa loi, nous fait connaître sa volonté, ce qu'il veut que nous fassions ou non, ce qui est bon et juste, ainsi que ce qui est mauvais et injuste.

Nous confessons par conséquent que la loi est bonne et sainte (Romains 7:12). »

— *Confessio Helvetica* (1566), § 12:73

TABLE DES MATIÈRES

PROLÉGOMÈNES (CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES)	2
LE DÉBAT SUR LA DIVISION CORRECTE DES LOIS BIBLIQUES.....	5
L'ÉTENDUE VÉRITABLE DE LA LOI MORALE.....	11
L'ÉTENDUE VÉRITABLE DE LA LOI CÉRÉMONIELLE.....	14
SOLA SCRIPTURA + TOTA SCRIPTURA = THÉONOMIE	17
LA SUFFISANCE DE LA BIBLE : UN PILIER DE LA LÉGISTIQUE RÉFORMÉE	20
L'« ÉQUITÉ COMMUNE » SELON LA RÉFORMATION	24
CALVIN THÉONOMISTE : CINQ FOIS PLUTÔT QU'UNE !.....	29
FRANÇOIS DU JON SUR LA SUBDIVISION BIPARTITE DES LOIS CIVILES	55
THOMAS SHEPARD SUR LA SUBDIVISION BIPARTITE DES LOIS CIVILES	58
JOHN GILL SUR LA SUBDIVISION BIPARTITE DES LOIS CIVILES.....	61
RÉCAPITULATION.....	64
BIBLIOGRAPHIE.....	65



¹ L'auteur, Canadien français, est réformé baptiste de conviction, et historien & juriste de formation.

PROLÉGOMÈNES (CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES)

« Quels passages des Écritures Saintes devraient guider notre politique publique ? Devrions-nous prendre le Lévitique, qui suggère que l'esclavage est acceptable et que manger des crustacés est une abomination ? Ou pourrions-nous prendre le Deutéronome, qui suggère de lapider son enfant s'il s'écarte de la foi ? Ou devrions-nous juste nous en remettre au sermon sur la montagne, un passage qui est si radical qu'il est douteux que notre propre Département de la Défense survivrait à son application² ? » C'est par ces questions rhétoriques, et par beaucoup d'autres allégations malicieuses, que Barack Hussein Obama officialisa son hostilité à la pertinence juridique de la Bible dans une allocution prononcée à l'occasion d'un événement organisé par le ministère marxiste pseudo-évangélique *Sojourners* à Washington le 26 juin 2006.

Bien que cet assaut frontal contre la légitimité politique des valeurs chrétiennes émane des plus hautes sphères de l'ultra-progressisme postmoderne, le raisonnement qu'il véhicule n'est en rien exceptionnel, hélas. En ce début de XXI^{ème} siècle, la plupart des chrétiens occidentaux, incluant ceux portant volontiers l'étiquette « conservateur » ou « droitiste », ont un rapport très ambivalent aux principes légaux édictés dans l'Ancien et le Nouveau Testaments. À vrai dire, de manière généralisée, l'on observe un décalage majeur entre le discours politique évangélique contemporain et la légistique protestante historique. Une réflexion est donc nécessaire.

Le présent document est un réceptacle de renseignements sur cette légistique chrétienne protestante réformée. Voici la définition de la *légistique* : « Science de la législation. La légistique a pour objet d'exposer les connaissances et les méthodes qui peuvent être mises au service de la formation, [de l'organisation et de l'interprétation] de la législation, ce terme désignant tout acte général et abstrait émanant des pouvoirs publics (parlement, gouvernement, administration)³. » Plus précisément, la présente étude concerne le déploiement de la loi de Dieu (théonomie) dans

² Jim Wallis, « Transcript : Obama's 2006 Sojourners / "Call to Renewal" Address on Faith and Politics », *Sojourners*, <https://sojo.net/articles/transcript-obamas-2006-sojournerscall-renewal-address-faith-and-politics>, publié le 21 février 2012. Traduit en français par Tribonien Bracton.

³ Assemblée nationale du Québec, « Légistique », *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/legistique.html>, consulté le 1^{er} août 2020.

la vie civique à l'aide de la légistique réformée, et est conçue comme un complément à une étude précédente portant sur le même thème⁴. Voici deux définitions de la *théonomie* formulées par le théologien & pasteur réformé baptiste Joseph Boot :

« La théonomie signifie simplement la *loi de Dieu* et implique la **validité permanente de la loi morale** dans chaque sphère de la vie, y compris la [sphère] civile, de sorte que **l'équité générale de ces lois ayant des implications civiles ou judiciaires** devrait être ouvertement appliquée dans la société⁵. »

« Une définition plus extensive de la théonomie est qu'il s'agit d'une perspective réformée de la théologie et de l'éthique chrétienne qui soutient que la **totalité de la loi alliancielle** de Dieu [révélée] à la fois dans l'Ancien et le Nouveau Testament, lorsque correctement interprétée, reste liante pour les chrétiens et les gouvernements civils en tant que standard auquel **tous sont et seront tenus responsables** devant Dieu⁶. »

Le théologien & pasteur réformé baptiste William Einwechter enseigne ceci sur le concept d'équité commune, ou d'équité générale, ou d'équité morale :

« L'« équité générale » réfère aux **principes de justice universels et transculturels** qui forment la base du droit civil de l'Ancien Testament. [...] En discernant l'équité générale révélée dans le droit biblique, l'État sera instruit sur la manière dont il doit dresser ses propres lois en accord avec la loi morale de Dieu. [...] Le Nouveau Testament enseigne que l'équité de la pénologie révélée dans les lois judiciaires d'Israël sont toujours applicables au droit civil aujourd'hui (1 Timothée 1:8-11). [...] En 1 Timothée 1:8-11, Paul enseigne que l'utilisation du droit civil de l'Ancien Testament pour **restreindre et punir les malfaiteurs** est **un usage légitime de la loi** dans l'Ère du Nouveau Testament⁷. »

⁴ Tribonien Bracton, « La Confession de foi réformée baptiste de 1689 est théonomique », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2015/07/17/1689-theonomique/>, publié le 17 juillet 2015.

⁵ Joseph Boot, *The Mission of God : A Manifesto of Hope for Society*, Ezra Press, Toronto (Ontario), 2016, p. 62.

⁶ *Ibid.*, p. 596. Traduit en français par Tribonien Bracton.

⁷ William Einwechter, *Walking in the Law of the Lord : An Introduction to the Biblical Ethics of Theonomy*, Darash Press, Hopeland (Pennsylvanie), 2010, p. 150-151. Pour une défense de cette lecture de 1 Timothée 1:8-11, voir :

Un texte confessionnel réformé nord-américain du XXI^{ème} siècle – la *Déclaration de foi de Richmond* (2018) – met en relief l'importance de la doctrine de l'équité commune/générale/morale en matière de théologie publique à son article 20, intitulé *Du magistrat civil* :

« Je crois et professe que Dieu a institué et doté avec l'épée punitive les magistrats, dont le travail est de **faire respecter la loi morale de Dieu en accord avec son équité** et sa jurisprudence tels que présentés dans la Parole de Dieu ; que la loi de Dieu doit être obéie par le magistrat incroyant autant que par le magistrat croyant ; que le magistrat ne peut pas être légitimement désobéi, excepté dans les matières où il fait des demandes expressément contraires à la loi de Dieu. À cette fin, le magistrat **doit protéger l'honneur et la majesté de Dieu** et de son Alliance⁸. »

La philosophie contraire à la théonomie est l'*antinomisme*, c'est-à-dire la « doctrine qui enseigne, au nom de la suprématie de la grâce, l'indifférence à l'égard de la loi⁹ » ; l'attitude antinomienne consiste en le « refus de l'autorité normative de la loi divine pour la sanctification de la vie individuelle et sociale¹⁰ ». Le théologien & animateur de radio Aaron Kayayan (1928-2008), un réformé arménien ayant dédié sa vie à l'avancement du Royaume de Dieu en Francophonie, offre cette définition/description de l'erreur antinomienne :

« Du grec < anti >, *opposé à*, et < nomos >, *loi* [...], l'antinomisme est cette idée théologique selon laquelle **la foi aurait définitivement aboli la loi**, ou bien son usage, de sorte que le chrétien [ou le païen] ne lui est plus soumis. [...] L'antinomisme ne reconnaît aucune

Id., « Old Testament Law Is Good », *The Christian Statesman*, Vol. 150, N° 3, mai-juin 2007 ; James Willson, « The Subjection of Kings and Nations to Messiah », *The Christian Statesman*, Vol. 150, N° 5, septembre-octobre 2007.

⁸ Alliance of Reformed and Theonomic Churches (ARTC), *Richmond Declaration of Faith*, 2018, article 20 : *Of the Civil Magistrate* {www.thereformationalliance.org}. Traduit en français par Tribonien Bracton. Voici les preuves scripturaires fournies par l'ARTC ici : Deutéronome 4:1, 18:15 ; Michée 1:2 ; Genèse 2:17 ; Romains 2:14-15 ; Actes 24:16 ; 1 Pierre 1:15-16 ; Lévitique 11:44-45, 20:7-8 ; Romains 1:20, 7:12 ; Michée 6:8 ; Romains 1:32 ; Jacques 2:10-11.

⁹ Jean-Marc Berthoud, « Mais qu'est-ce que donc que la loi de Dieu ? », *Promesses – Revue de réflexion biblique*, N° 71, janvier-mars 1985, en ligne : <https://www.promesses.org/mais-quest-ce-que-donc-que-la-loi-de-dieu/>.

¹⁰ Jean-Marc Berthoud, *L'histoire alliancielle de l'Église dans le monde*, Tome 3 : *La Genève réformée de l'orthodoxie biblique de Jean Calvin à l'apostasie rationaliste et déiste de Jean-Alphonse Turretini*, Éditions Messages, Lausanne (Romandie), 2019, p. 373.

obligation envers la loi morale biblique [ou néglige certaines de ses obligations cardinales]. Il s'agit d'un phénomène particulièrement religieux dans lequel **ce qui** légitimement **devrait être qualifié de mal**, de mauvais, **est justifié de manière religieuse** ou théologique. [...]

L'on peut dire que l'antinomisme peut être qualifié principalement comme l'**abus de la grâce** qui justifie, en dénonçant l'autorité [politique] de la loi, en minimisant la nécessité de la repentance et même de la foi, en rendant nul le besoin de sanctification [individuelle et sociétale], en plaçant un accent exagéré sur l'assurance [du salut éternel], en niant le rôle instrumental de la loi dans la conversion. Il est certain que la racine théologique de l'antinomisme moderne se trouve dans la théologie hérétique de Pélage [†422 ap. J.-C. ...] **L'antinomisme est**, par définition, **[un] refus** même **de l'ordre créé**¹¹. »

Une bonne compréhension de la doctrine réformée de l'équité commune/générale/morale et de ses notions connexes, apparentées ou adverses est donc indispensable pour une analyse rigoureuse du corpus législatif biblique. C'est ce à quoi ce document est consacré.



LE DÉBAT SUR LA DIVISION CORRECTE DES LOIS BIBLIQUES

Avant de s'atteler à l'étendue véritable des lois morale et cérémonielle, il faut clarifier une notion qui lui est préalable, à savoir la classification correcte de la loi de Dieu (bipartite plutôt que tripartite) révélée dans la Bible. Aujourd'hui, la plupart des chrétiens évangéliques sont passablement familiers avec la **division tripartite** de la loi divine (morale–cérémonielle–civile), qui leur paraît autant indiscutable qu'immémoriale. Toutefois, la plupart d'entre eux ignorent non seulement que cette position ne fut « canonisée » qu'au Moyen Âge par les penseurs papistes

¹¹ Aaron Kayayan, *L'esprit de la loi : Éléments pour une éthique chrétienne et réformée*, Foi & Vie réformées, Palos Heights (Illinois), 1996, en ligne : <https://www.ressourceschretiennes.com/taxonomy/term/3880>.

Jean de La Rochelle (†1245) (écrivant vers 1238)¹² et Thomas d'Aquin (1225-1274) (écrivant en 1266-1273)¹³, mais aussi qu'elle fut formulée, **à l'origine**, par un **hérétique dualiste**¹⁴, et pas n'importe lequel : **Ptolémée le Gnostique** (fl.145-180) ; dans sa *Lettre à Flora* (c.165), un exposé antinomien sur la loi biblique¹⁵. C'est carrément l'un des trois principaux hérésiarques¹⁶ dont le Père de l'Église Irénée de Lyon (c.130-c.208) combattit le gnosticisme avec hardiesse dans son monument d'apologétique patristique, *Contre les hérésies* ! Entre autres erreurs, ce faux docteur – un dirigeant de la confrérie gnostique de la ville de Rome dans le milieu et la seconde moitié du II^{ème} siècle – enseignait que « la matière n'est pas capable de salut¹⁷ » (contredisant ainsi Genèse 8:21-

¹² Jean de La Rochelle, *Traité des préceptes et des lois*, § 259, cf. Beryl Smalley, « William of Auvergne, John of La Rochelle and St. Thomas Aquinas on the Old Law », *St. Thomas Aquinas 1274-1974 Commemorative Studies*, Vol. 2, Pontifical Institute of Medieval Studies (PIMS) – Université de Toronto, Toronto (Ontario), 1974, p. 47-51.

¹³ Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, § 2:99:4, cf. Jean-Marc Berthoud, *Le Règne terrestre de Dieu : Du gouvernement de notre Seigneur Jésus-Christ – Politique, nations, histoire et foi chrétienne*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne (Romandie), 2011, p. 452-456. D'Aquin prônait un **maintien partiel des préceptes judiciaires** de l'A.T. (exactement comme la théonomie réformée), cf. *ibid.*, p. 456-459.

¹⁴ Pour des renseignements sur le dualisme ancien & moderne, consulter : Éric Kayayan, « Qu'est-ce que le dualisme chez les chrétiens ? », *Trans World Radio*, <https://www.twr360.org/programs/view/id.483625/>, consulté le 25 novembre 2020 ; *Id.*, « Le retour du gnosticisme », *Foi & Vie réformées*, <https://www.foietviereformees.org/le-retour-du-gnosticisme/>, publié le 23 avril 2017.

¹⁵ Ptolémée le Gnostique, *Lettre à Flora*, § 5:1-4/6-8 et 6:1-6, Éditions du Cerf, Paris, 1966, p. 61-65 et 67-69, traduit en français par Gilles Quispel ; Jean Daniélou, *Message évangélique et culture hellénistique aux II^{ème} et III^{ème} siècles*, Éditions Desclée de Brouwer, Tournai (Hainaut), 1961, p. 203-208 ; Heikki Räisänen, « The Law as a Theme of "New Testament Theology" », *Jesus, Paul and Torah : Collected Essays*, Bloomsbury Academic, New York, 2015, p. 276.

¹⁶ Les deux autres hérésiarques combattus par Irénée de Lyon sont : {1} **Valentin le Gnostique** (c.95-c.161), alias Valentin d'Alexandrie, qui débuta son activité à Rome c.136, enseigna notamment la réincarnation et l'union matrimoniale entre humains & anges, fut excommunié à Rome c.143, rédigea le pseudo-Évangile de vérité (un texte apocryphe) ; {2} **Marcus le Gnostique** (†?), un émule asiate de Valentin obnubilé par la numérologie, l'astrologie et l'alchimie qui prêcha & officia dans la province romaine d'Asie. Sources : Angelo Di Berardino, Claudio Gianotto et Giovanni Filoramo, *Dictionnaire encyclopédique du christianisme ancien*, Tome 2 : J-Z, Éditions du Cerf, Paris, 1990 (1983), p. 1532, 2142 et 2508-2509, traduit en français par François Vial *et al.* ; George Salmon, « Marcus, a Gnostic », dans Henry Wace (dir.) et William Piercy (dir.), *Dictionary of Early Christian Biography*, Hendrickson Publishers, Peabody (Massachusetts), 2014 (1911), p. 699-700 ; Michael Kruger, « Was Gnosticism Tolerant and Inclusive ? Debunking some Myths about "Alternative" Christianities », *Cannon Foder*, <https://www.michaeljkruger.com/was-gnosticism-tolerant-and-inclusive-debunking-some-myths-about-alternative-christianities/>, publié le 23 avril 2018.

¹⁷ Ptolémée le Gnostique cité par Irénée de Lyon, *Contre les hérésies*, § 1:6:1, cf. Wolf-Dieter Hauschild et Volker-Henning Drecoll, *Le Saint-Esprit dans l'Église ancienne*, Peter Lang, Berne (Suisse alémanique), 2004, p. 133. Traduit en français par Gérard Poupon.

22, Jean 1:14, 4:42 et 5:28-29, Romains 8:19-21, 1 Corinthiens 15:35-49, 1 Thessaloniens 4:17, 1 Jean 4:14, Apocalypse 21:1 à 22:5, etc.).

De plus, ces chrétiens évangéliques sont rarement conscients que dès l'Antiquité, de nombreux Pères de l'Église affirmaient une **division bipartite** (morale-cérémonielle) de la législation scripturaire. En effet, cette division bipartite est identifiable dans l'*Épître de Barnabé* (c.132)¹⁸ ainsi que dans les écrits de Justin de Naplouse (c.103-c.165)¹⁹, Irénée de Lyon²⁰, Clément d'Alexandrie (c.140-c.220)²¹, Tertullien de Carthage (c.155-c.225)²², Origène d'Alexandrie (c.185-c.253)²³,

¹⁸ *Épître de Barnabé*, § 2:4-10, cf. Dominique Bertrand (éd.), *Les écrits des Pères apostoliques : Texte intégral*, Éditions du Cerf, Paris, 1990, p. 269-271 ; Dans le *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, ces deux articles : {1} Andrew Walls, « Barnabas », p. 208 ; {2} Uwe Swarat, « Pères apostoliques », p. 110.

¹⁹ Justin de Naplouse, *Dialogue avec Tryphon*, § 44:3 et 67:10, cf. traduction de E.-A. Genoude, 1843, <http://remacle.org/bloodwolf/eglise/justin/tryphon.htm>, consulté le 15 décembre 2020.

²⁰ Irénée de Lyon, *Contre les hérésies*, § 4:12-17, cf. Eugène-Antoine Genoude, *Les Pères de l'Église*, Tome 3 : *Saint Irénée – Traité contre les hérétiques*, Sapia Libraire-Éditeur, Paris, 1838 (c.180), p. 365-388. Irénée distingue explicitement entre la loi morale et la loi cérémonielle. Par contre, sa démarcation entre ces deux catégories législatives est un peu indécise. Parfois, il semble réduire la loi morale aux Dix Commandements et la séparer de la législation casuistique (§ 4:15:1, p. 376-377). Toutefois, en affirmant l'élargissement de la loi morale sous le N.T. (§ 4:13:1-4, p. 369-372 ; § 4:16:4-5, p. 382-383), il reconnaît qu'elle n'est pas confinée au simple énoncé textuel des Dix Paroles. De surcroît, le fait qu'il discerne expressément entre l'inutilité de l'observance de la loi pour le **salut éternel spirituel/céleste** et l'utilité de l'observance de la loi pour le **salut temporel matériel/terrestre** (§ 4:16:3-4, p. 381-382) contribue à rapprocher sa légistique de l'orthodoxie théonomique. Sur le bien-fondé théologique de la doctrine du salut temporel, consultez : Tribonien Bracton, « La théologie des alliances réformée baptiste », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2016/02/08/theologie-alliances/>, publié le 8 février 2016, section 5, p. 13-21.

²¹ Clément d'Alexandrie, *Stromates*, § 1:28, cf. traduction de E.-A. Genoude, 1839, <http://remacle.org/bloodwolf/eglise/clementalexandrie/stromates14.htm>, consulté le 10 décembre 2020.

Ce passage se lit : « La philosophie de Moïse se divise en quatre parties : la partie historique ; la **partie légale** proprement dite, toutes les deux **du ressort de la morale** ; la troisième, relative aux **cérémonies religieuses** et appartenant à la contemplation de la nature ; et enfin la quatrième, la partie théologique, celle qui concerne l'explication des saints mystères. » Cet auteur ne considère vraisemblablement pas la « partie historique » et la « partie théologique » comme des composantes de la législation mosaïque. Il reste donc deux ensembles législatifs : la loi morale et la loi cérémonielle = division bipartite de la théonomie réformée.

²² Tertullien de Carthage, *Contre les juifs*, § 2 et 5 ; *Id.*, *Contre Marcion*, § 2:17, cf. traduction de E.-A. Genoude, 1852, http://www.tertullian.org/french/g1_04_adversus_marcionem2.htm, publié le 24 août 2004.

²³ Origène d'Alexandrie, *Commentaire sur l'Épître aux Romains*, § 8:7:6, cf. Christopher Wright, *Old Testament Ethics for the People of God*, InterVarsity Press, Downers Grove (Illinois), 2004, p. 388-389 ; Kyle Dillon, « Alexandrians vs. Antiochenes on Mosaic Law (Part 1) », *All Kirk Network*, <https://allkirk.net/2018/05/30/alexandrians-vs-antiochenes-on-mosaic-law-part-1/>, publié le 30 mai 2018.

et Augustin d'Hippone (354-430)²⁴. Certains écrivains tripartistes postmodernes affirment que ces textes/auteurs étaient tripartistes, mais cette allégation ne résiste pas à l'examen attentif des sources primaires concernées²⁵.

Sur le plan proprement théologique, William Einwechter offre les observations suivantes :

« C'est une pratique courante des protestants [...] de diviser la loi de l'Ancien Testament et trois catégories : morale, cérémonielle, et judiciaire/civile. [...] Aussi utile que cette **triple classification** ait été pour comprendre la nature de la loi de l'Ancien Testament, nous devons reconnaître qu'il n'y a **pas de justification scripturaire** explicite [ni même implicite] en faveur de cette manière de catégoriser le droit biblique. Au lieu de cela, il y a davantage d'évidence pour établir une division de la loi en deux catégories essentielles : morale et cérémonielle.

Considérez les Écritures suivantes : [1 Samuel 15:22-23, Psaumes 40:7-9 + 50:8-15 + 51:18-21, Proverbes 21:3/27, Ésaïe 1:11-17, Jérémie 7:21-23, Osée 6:6, Amos 4:4-5 + 5:21-25, Michée 6:6-8, Matthieu 9:13 + 12:7, Romains 2:26, 1 Corinthiens 7:19, Hébreux 7:11-12/16-19]. Dans tous ces passages, le contraste est entre la loi cérémonielle et les devoirs de miséricorde, de justice, de jugement et de droiture — tous des aspects de la loi morale. [...]

Ainsi, il appert que **la Bible considère que la loi civile est un aspect de la loi morale**. Cette corrélation biblique entre la loi morale et la loi civile est plus facile à comprendre si

²⁴ Augustin d'Hippone, *De l'esprit et de la lettre*, § 21 ; *Id.*, *Contre Faustus le Manichéen*, § 6:2, 10:2, cf. Jean-Marc Berthoud, *Le Règne terrestre de Dieu*, op. cit., p. 412-413.

²⁵ Jonathan Bayes, « The Threefold Division of the Law », *Reformation Today*, N° 177, septembre-octobre 2000, p. 4-5 ; Guillaume Bourin, « The Threefold Division of The Law : An Examination of the Main Arguments », *Semantic Scholar*, <https://api.semanticscholar.org/CorpusID:209486150>, publié le 3 octobre 2016, p. 11 ; Philip Ross, *From the Finger of God : The Biblical and Theological Basis for the Threefold Division of the Law*, Christian Focus Publications, Tain (Ross-shire), 2010, p. 19-33 ; Ronald Rothenberg, « Relation of the Tripartite Division of the Law and the Public/Private Distinction : Examining the Streams of Thought Behind them », *Journal of the Evangelical Theological Society (JETS)*, Vol. 61, N° 4, 2018, p. 805-807 et 810-822. Malgré le déploiement d'un effort rhétorique considérable ambitionnant de prouver le contraire, ces deux dernières références échouent à établir l'existence d'un seul auteur et/ou d'une seule source de l'Antiquité ou du Haut Moyen Âge – autre que Ptolémée le Gnostique – qui atteste la division tripartite classique (moral-cérémoniel-civil) chérie par l'antinomisme postmoderne. Les faits sont têtus.

l'on reconnaît que **la loi judiciaire est l'application de la loi morale dans les sphères du devoir civique et de la justice civile**. [...] Cette classification traditionnelle [tripartite] est trompeuse et inconsistante.

Elle est trompeuse parce qu'elle suggère que les lois civiles d'Israël ne sont pas d'essence morale. Mais les statuts civils et les jugements de l'Ancien Testament qui traitent de choses telles que frapper et maudire ses parents, le meurtre, l'adultère, le faux témoignage en cour et le vol sont, décidément, de nature morale ! La tâche de **définir le crime** et sa punition appropriée est **l'une des activités les plus moralement significatives** que la société humaine puisse effectuer.

La classification traditionnelle est aussi inconsistante. Par exemple, le droit biblique reconnaît la sphère distincte du gouvernement familial et prévoit des lois spécifiques relatives à la famille qui sont distinctes des loi réglementant l'ordre et le culte de l'Église. [...] Dans ce cas, pourquoi ne pas compter la « loi familiale » comme 4^{ème} catégorie du droit biblique ? [Et la « loi ecclésiale » comme 5^{ème} catégorie ? Etc.]

Cependant, au lieu d'ajouter de nouvelles catégories à notre classification de la loi de Dieu, il vaut mieux reconnaître qu'il y a une loi morale qui s'applique dans les diverses sphères de la vie. La position théonomique est que **la loi civile** de l'Ancien Testament **est une déclaration de la loi morale** en termes d'éthique sociale et politique²⁶. »

L'éminent théologien réformé congrégationaliste John Owen (1616-1683) – surnommé le « prince des puritains » – qui fut aumônier du Conseil d'État de la République d'Angleterre puis doyen de la cathédrale *Christ Church* dans la Cité d'Oxford et chancelier du collège *Christ Church* de l'Université d'Oxford, opinait ouvertement dans cette direction bipartiste :

« Considérée généralement, la loi sous l'Ancien Testament avait **deux parties** : Premièrement, sa partie **morale prescriptive** ; deuxièmement, les **institutions cultuelles** fixées pour cette saison [= l'Ancienne Alliance]. Celles-ci sont conjointement et distinctement appelées *la loi*.

²⁶ William Einwechter, *Walking in the Law of the Lord*, op. cit., p 44-47. Traduit en français par Tribonien Bracton.

À l'égard de la première d'entre elles [= la loi morale], le Seigneur-Christ n'a donné aucune nouvelle loi, **ni n'abrogea l'ancienne loi**, telle qu'elle devrait l'être si une nouvelle avait été donnée à sa place aux mêmes fins. Car l'introduction d'une nouvelle loi à la place et aux mêmes fins d'une [loi] précédente est en réalité l'abrogation de celle-ci. [...] À ce propos, l'Évangile n'est pas une nouvelle loi. [...] En ce sens, le Seigneur-Christ n'a jamais déclaré être un nouveau législateur ; en effet, il déclare même le contraire, qu'il est **venu pour confirmer l'ancienne [loi]** (Matthieu 5:17).

Secondement, la loi peut être considérée comme contenant les institutions du culte qui furent données à Horeb par Moïse avec d'autres statuts et jugements. En ce sens, elle fut **abolie par Christ**. Car ces choses elles-mêmes furent seulement établies jusqu'au temps de réformation [= jusqu'à la 1^{ère} venue du Messie Jésus]. En tant que Seigneur et Législateur suprême de l'Église de l'Évangile, il donna une **nouvelle loi culturelle**, consistant en plusieurs institutions et ordonnances du culte lui appartenant [= baptême, sainte cène, principe régulateur, etc.] ; voir Hébreux 3:3-6 et notre exposé de ce passage.

L'obéissance au Seigneur-Christ peut être considérée à l'égard de ces **deux [parties]** : La loi morale, qu'il confirma, et la loi du culte évangélique, qu'il donna et institua²⁷. »

Nous retournerons à cette question de la classification correcte de la loi divine lorsque nous aborderons plus en détail l'important concept d'équité commune/générale/morale.



²⁷ John Owen, *Christologia or a Declaration of the Glorious Mystery of the Person of Christ*, Richard Moore Tims, Dublin (Leinster), 1831 (1679), p. 129-130. Traduit en français par Tribonien Bracton.

L'ÉTENDUE VÉRITABLE DE LA LOI MORALE

La reconnaissance du fait que les Dix Commandements sont le sommaire de la loi morale de Dieu fait normalement consensus parmi les chrétiens protestants, tant anciens que modernes²⁸. Par exemple, la *Confession de foi réformée baptiste de 1689* qualifie la loi morale de « loi d'obéissance universelle » (article 19:1) puis enchaîne en disant que « Dieu l'a donnée sur le mont Sinaï en Dix Commandements écrits sur Deux Tables. Les quatre premiers décrivent nos devoirs envers Dieu, et les six autres nos devoirs envers l'homme²⁹. » En harmonie avec ce crédo évangélique, le *Catéchisme réformé baptiste de 1693* interroge, à sa question # 46 : « Où retrouve-t-on la loi morale résumée de façon compréhensive ? », puis répond : « La loi morale est résumée de façon compréhensive dans les Dix Commandements³⁰. »

Toutefois, la conséquence logique de cela – à savoir que la loi morale de l'Éternel est beaucoup plus vaste et plus riche que le Décalogue qui la résume succinctement³¹ – est aujourd'hui massivement ignorée et fréquemment contestée dans les communautés chrétiennes qui se croient conservatrices et orthodoxes. Ceci est une grave erreur qui revient à séparer ce que Dieu a uni (Marc 10:9). Le pasteur réformé & professeur de théologie systématique Kevin DeYoung explique comme suit l'étroite relation entre le Décalogue et la législation casuistique (*case laws*) pentateucale :

²⁸ Pierre Viret, *Instruction chrétienne*, Tome 2 : *Exposition sur les Dix Commandements donnés de Dieu par Moïse*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne (Romandie), 2009 (1564), p. 11 ; Joel Beeke et Mark Jones, *Puritan Theology : Doctrine for Life*, Reformation Heritage Books, Grand Rapids (Michigan), 2012, p. 560-565. ; Sylvain Romerowski, « Loi », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 947-948 ; ARTC, *Richmond Declaration of Faith*, loc. cit., article 13 : *Of the Law of God*.

²⁹ Collectif, *Confession de foi réformée baptiste de 1689*, Comité d'entraide réformé baptiste (CERB), Saint-Marcel (Saône-et-Loire), 1994 (1677), p. 54.

³⁰ James Renihan (éd.), *The [Reformed] Baptist Catechism*, Reformed Baptist Publications, Fullerton (Californie), 2004 (1693), p. 14. Traduit en français par Pascal Denault. Dans la séquence originale de ce standard doctrinal, la question ici citée correspond bel et bien à la # 46 ; elle apparaît comme étant la question # 47 dans cette source secondaire à cause de l'insertion arbitraire d'une question additionnelle entre les # 3 et # 4 par monsieur Renihan.

³¹ Samuel Waldron, *A Modern Exposition of the 1689 [Reformed] Baptist Confession of Faith*, Evangelical Press, Darlington (Angleterre du Nord-Est), 2009, p. 237.

« Les Dix Commandements sont au cœur de l'éthique de l'Alliance mosaïque. [...] Exode 20 représente un point culminant dans la vie d'Israël, sur le plan textuel, mais aussi spirituel. [...] Plusieurs autres lois s'ajouteront par la suite à l'Ancien Testament. Cependant, ces dix premières sont fondamentales pour le reste des lois. **Les Dix Commandements sont en quelque sorte la constitution d'Israël, et ce qui suit représente les ordonnances juridiques.** Le don de la loi change brusquement du chapitre 20 aux chapitres 21 et 22. Les Dix Commandements sont des normes claires, certaines et absolues au sujet du bien et du mal. C'est au chapitre 21 que l'on passe à l'application. Dans les chapitres 21 et 22, on peut voir qu'il y a un langage distinctif. [...] Il s'agit de la **jurisprudence destinée à appliquer les dispositions constitutionnelles** qui avaient été gravées dans la pierre sur le mont Sinaï³². »

Le professeur & prédicateur réformé baptiste Jean-Marc Berthoud étaye ce point :

« Les Dix Paroles données à Moïse par Jésus-Christ au Mont Sinaï peuvent être considérées comme constituant les premiers principes de toute pensée éthique. [...] Ils doivent toujours être compris en fonction de **l'application casuistique détaillée du Décalogue contenue dans la Torah.** [...] Nous ne pouvons pas, par ailleurs, correctement comprendre le sens exact des Dix Paroles données au Sinaï sans les placer dans le contexte complet de leur explication biblique. **Cette exégèse normative inspirée se trouve dans l'application casuistique du Décalogue contenue dans le Pentateuque**³³. »

William Einwechter élargit davantage notre perspective sur l'étendue de la loi morale :

« La plupart des chrétiens seraient d'accord avec cette vision des Dix Commandements [selon laquelle ces Dix Paroles forment un résumé de la loi révélée]. Un problème surgit, par contre, lorsqu'il est asserté que les Dix Commandements sont une affirmation exhaustive de la loi morale, et que les chrétiens – au moins en ce qui concerne l'Ancien

³² Kevin DeYoung, *Les Dix Commandements : Ce qu'ils signifient, pourquoi ils sont importants et pourquoi nous devrions les observer*, Éditions Impact, Trois-Rivières (Mauricie), 2019, p. 20-22.

³³ Jean-Marc Berthoud, « Brève note sur la théonomie et les trois aspects de la Loi », *Revue réformée*, Tome 62, N° 258, avril 2011, p. 109-112.

Testament – ne sont liés que par le Décalogue. [...] **La loi morale inclut toutes les instructions morales que Dieu a révélé à l'homme dans la Bible.** La vérité est qu'à chaque fois que Dieu instruisit l'homme sur ses devoirs moraux, il lui donna sa loi morale. [...] Par conséquent, la révélation de **la loi morale n'est pas limitée aux Dix Commandements** mais est annoncée dans toutes les parties de la Parole de Dieu.

Les Dix Commandements résument les principes essentiels de la loi morale, mais ces principes sont développés, expliqués, illustrés et appliqués à travers tout le reste des Écritures. En conséquence, la théonomie enseigne que le standard d'éthique chrétienne est l'entière Parole de Dieu, de la Genèse à l'Apocalypse. [...] La théonomie proclame que **tout le conseil de Dieu** (Actes 20:27), tel que donné dans l'Ancien Testament et le Nouveau Testament, **révèle la loi de Dieu**. La théonomie évite l'erreur de limiter la base de l'éthique chrétienne à une portion seulement de l'Écriture. La théonomie affirme que *toute l'Écriture* est « utile pour enseigner, pour convaincre, pour corriger, pour instruire dans la justice, afin que l'homme de Dieu soit formé et équipé pour toute œuvre bonne » (2 Timothée 3:16-17, S21)³⁴. »

Bref, la loi morale révélée à l'humanité rachetée par l'Éternel, bien que résumée dans les Dix Commandements, est considérablement plus riche et plus volumineuse que ce simple Décalogue. « Ainsi, quoique donnée dans le cadre de l'Ancien Testament, l'actualité de la loi du Sinaï conserve toute sa réalité et toute sa force. Les vertus recommandées, ainsi que les vices réprouvés, expriment la volonté sage, bonne et parfaite de Dieu à notre égard³⁵. »



³⁴ William Einwechter, *Walking in the Law of the Lord*, op. cit., p. 39-40. Traduit en français par Tribonien Bracton.

³⁵ Aaron Kayayan, *L'esprit de la loi*, loc. cit., en ligne.

L'ÉTENDUE VÉRITABLE DE LA LOI CÉRÉMONIELLE

Si l'antinomisme tend à restreindre indûment la loi *morale* de Dieu, cette erreur tend à aussi à gonfler sans raison valable la loi *cérémonielle*, également appelée la loi *cultuelle* ou la loi *sacrificielle*. Commençons par définir ces lois cérémonielles : « {1} Lois relatives aux cérémonies du culte religieux [sous l'Ancienne Alliance]. {2} Lois qui sont données pour un temps ou une place limitée, révoquées dès leur réalisation par une plus grande réalité³⁶. » La loi cérémonielle est étroitement associée à la **notion de type ou de typologie**, qui se décrit ainsi :

« Il faut citer le phénomène qu'on appelle typologie. Le mot « type », au sens biblique, désigne la corrélation entre un événement passé, rapporté dans l'Écriture, et un événement ultérieur, dans lequel Dieu agit de façon analogue mais plus en profondeur. [...] Notons ici la façon dont l'Épître aux Hébreux développe longuement le rapport entre le grand-prêtre et le Christ [cf. Hébreux 7:1 à 8:6 + 9:23-28]³⁷. »

« On appelle *type* un objet, une institution ou une personne de l'A.T. qui [...] préfigurait un aspect de l'œuvre que devait accomplir Jésus-Christ, ou encore un aspect des relations actuelles entre Dieu et son peuple par Jésus-Christ [cf. 1 Corinthiens 10:6-11]. Le Tabernacle et le Temple de Jérusalem, les sacrifices, le roi davidique, l'Exode [hors d'Égypte], les victoires de Samson ou celles de David sont des types en ce sens³⁸. »

Dans la compréhension théonomique, sous la Nouvelle Alliance, « les lois ne sont pas toutes valides de la même manière [...] Les lois cérémonielles ne sont pas littéralement valides mais elles sont *typologiquement valides*³⁹. » Autrement dit, dans cette optique typologique, dans l'Ère chrétienne, « les lois sacrificielles d'antan ont perdu leurs *applications littéralistes* mais pas leur

³⁶ John Frame, *Systematic Theology*, op. cit., p. 1143. Traduit en français par Tribonien Bracton.

³⁷ Ian Howard Marshall, « Jésus-Christ », *Dictionnaire de théologie biblique*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2006, p. 685.

³⁸ Sylvain Romerowski, « Typologie », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 1699.

³⁹ Marc Clauson, *A History of the Idea of "God's Law" (Theonomy) : Its Origins, Development, and Place in Political and Legal Thought*, Edwin Mellen Press, Lewiston (New York), 2006, p. 14-15.

validité permanente quant à leur *sens littéral*. [...] La croix du Christ marque la fin des anciens sacrifices mais non pas de leur sens⁴⁰. » Sylvain Romerowski enseigne que « les lois typologiques ne sont pas abolies quant au principe qu'elles enseignaient : les exigences qu'elles traduisaient demeurent mais sont satisfaites autrement par le croyant de la Nouvelle Alliance, qui s'attache désormais aux réalités que ces dispositions préfiguraient⁴¹. »

Il est fréquent, pour les anti-théonomistes, de chercher à ranger toute la législation morale/civile du Pentateuque, hormis les Dix Commandements, dans le tiroir des typologies sacrificielles. Il y a cinq siècles déjà, Jean Calvin réfutait cette pirouette antinomienne comme suit :

« Ils répliqueront [les anabaptistes] possiblement, que tout ce gouvernement civil du peuple d'**Israël était une figure** du Règne spirituel de Jésus-Christ, et pourtant qu'il n'a duré que jusqu'à sa venue. Je leur confesse [= concède] bien, qu'**en partie il a été figure** ; mais **qu'il n'ait [pas] été autre chose, je leur nie**, et non pas sans raison. Car ça [a] été de soi-même un gouvernement politique, comme il est requis qu'il y en ait en tous peuples. Qu'ainsi soit : Il est dit de la **prêtrise lévitique**, qu'elle **doit prendre fin et [être] abolie** à l'avènement de notre Seigneur Jésus. **Où est-ce que cela est dit de la police externe ?** Il est vrai, que le sceptre et le gouvernement doit être ôté de la lignée de Juda et de la maison de David ; mais qu'il ne doit plus avoir gouvernement aucun, cela est manifestement contre l'Écriture⁴². »

Plus récemment, le théologien réformé congrégationaliste Stephen Perks emboîte le pas :

« [L'antinomien ordinaire] confond deux institutions différentes, le culte du Temple et la magistrature, afin d'effectuer un argument superficiel pour la discontinuité totale [entre l'A.T. et le N.T.]. Or **l'office de magistrat en Israël n'était pas typologique tel que le culte du Temple était typologique** ; il ne fonctionnait pas de la même manière que le

⁴⁰ Pierre Courthial, *De Bible en Bible : Le Texte Sacré de l'Alliance entre Dieu et le genre humain et sa vision du monde et de la vie*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne (Romandie), 2002, p. 185.

⁴¹ Sylvain Romerowski, « Loi », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 954.

⁴² Jean Calvin (aut.) et Myriam van Veen (dir.), *Brieve instruction pour armer tous bons fidèles contre les erreurs de la secte commune des anabaptistes*, Librairie Droz, Genève (Romandie), 2007 (1544), p. 70.

système rituel. Ces deux aspects de la constitution d'Israël étaient distingués dès le départ. Il y avait une claire distinction de fonctions et une séparation des pouvoirs entre, d'un côté, la prêtrise et le culte du Temple, et de l'autre, l'office de magistrat (2 Chroniques 26:16-20). [...]

La Bible nous dit que le culte du Temple est terminé parce que Christ a fait un sacrifice [valable] pour toujours pour ceux qui croient en lui (Hébreux 9:1 à 10:25, Éphésiens 2:14-16). **Mais où nous dit-elle que le devoir du magistrat d'administrer la justice selon la droiture (l'intégrité) révélée dans la Parole de Dieu est terminée car Christ est mort pour les péchés de son peuple ?** La Bible ne confond ni n'embrouille ces deux sphères. [...] Où nous est-il dit, dans le Nouveau Testament, que le magistrat sous l'Ancienne Alliance était un type des autorités de l'Église sous la Nouvelle Alliance ? [Cette herméneutique fautive] procède d'une prémisse qui est contraire à l'Écriture et à la raison, nommément, que l'abrogation du culte du Temple et des lois de pureté rituelle due à la mort de Christ et à sa propitiation pour les péchés entraîne nécessairement l'abrogation des standards de Dieu pour l'éthique publique. *Non sequitur*⁴³. »

Comme le professe le Fellowship of Christian Reconstructionist Churches (FCRC), l'amalgame boiteux entre la typologie cultuelle et la moralité civique doit être rejeté : « Le magistrat civil est tenu d'administrer les lois, les statuts, les pénalités et les principes transcendants de Dieu. **Ce sont ces lois et ces pénalités qui n'étaient pas liées à l'ombre de l'œuvre rédemptrice de Dieu à travers l'entité politique de l'Israël national** : Des pénalités proportionnées, la restitution, l'égalité des poids & mesures [incluant la stabilité de la monnaie], l'application régulière de la loi [*due process of law*] et l'impartialité⁴⁴. »

⁴³ Stephen Perks, *A Defence of the Christian State : The Case Against Principled Pluralism and the Christian Alternative*, Kuyper Foundation, Taunton (Somerset), 1998, p. 53-57. En note infrapaginale, Perks ajoute : « Ceci, sans nier que la royauté de l'Ancienne Alliance était typologique à sa propre façon. [...] La royauté sous l'Ancienne Alliance n'était pas typologique de la prêtrise, elle était typologique de la royauté de Christ sur le cosmos entier. » Traduit en français par Tribonien Bracton.

⁴⁴ Collectif, « About Us : Distinctives », *Fellowship of Christian Reconstructionist Churches (FCRC)*, <https://reconchurches.com/about/>, consulté le 15 décembre 2020. Traduit en français par Tribonien Bracton.



SOLA SCRIPTURA + TOTA SCRIPTURA = THÉONOMIE

À toutes fins pratiques, nous pourrions résumer l'herméneutique théonomique comme étant l'application, dans le domaine de l'éthique et dans la discipline de la légistique, des doctrines protestantes du *sola Scriptura* (seule l'Écriture) et du *tota Scriptura* (toute l'Écriture)⁴⁵. Au XVI^{ème} siècle, voici ce que le réformateur suisse Pierre Viret (1511-1571) enseignait sur le caractère simultanément exclusif et exhaustif de la loi de Dieu pour la gouvernance civique :

« Pour cette cause, il [= l'Éternel] a voulu bailler [= donner] loi lui-même qui **servît de règle à tous les hommes de la terre**, pour régler l'esprit, l'entendement, la volonté et les affections, tant de ceux qui doivent gouverner les autres, que de ceux qui doivent être gouvernés par iceux. Et [il] a fait ceci, à fin que tous ensemble reconnussent un seul Dieu pour leur souverain Prince et Seigneur, et qu'eux se reconnussent ses serviteurs et ministres ; lesquels il faudra une fois tous venir à compte [= qui devront tous, un jour, venir rendre compte] devant le trône de la majesté d'icelui.

Or il [= l'Éternel] a compris en cette loi toute la doctrine morale nécessaire aux hommes pour bien vivre. Ce qu'il a fait trop mieux, sans comparaison, que tous les philosophes en tous leurs livres, tant des *éthiques*, que des *politiques* et *économiques*, et que **tous les législateurs qui ont jamais été, et qui sont et qui seront, en toutes leurs lois et ordonnances** ; en sorte que tous ensemble [ils] **n'ont jamais rien mis de bon en avant qui ne soit [pas] compris en icelle [= loi de Dieu], et qui ne soit mauvais, s'il n'y est [pas] compris**⁴⁶. »

⁴⁵ Joseph Boot, *The Mission of God*, op. cit., p. 319 ; William Einwechter, *Walking in the Law of the Lord*, op. cit., p. 17, 21 et 181.

⁴⁶ Pierre Viret, *Instruction chrétienne*, op. cit., p. 41.

William Einwechter enseigne que « la devise de la théonomie pourrait bien être **toute la Bible pour toute la vie**⁴⁷ » ! Comme l'explique le théologien & apologiste réformé Greg Bahnsen (1948-1995) dans les citations reproduites ci-dessous, c'est « tout le conseil de Dieu, sans en rien cacher » (Actes 20:27, NEG) qui doit dicter notre vision du monde (incluant notre théologie civique) :

« En prêtant attention à l'enjeu de la loi de Dieu dans l'éthique chrétienne, nous sommes simplement en accord avec la conviction réformée que nos croyances chrétiennes doivent être guidées par [les impératifs herméneutiques découlant du] *sola Scriptura* et du *tota Scriptura* — seulement par l'Écriture et par toute l'Écriture⁴⁸. »

« Les réformateurs ont remis en question les traditions des hommes et réaffirmé la pleine autorité de la Parole de Dieu, en déclarant *sola Scriptura* et *tota Scriptura* (seulement l'Écriture et toute l'Écriture). Le **standard final de foi et de pratique**, le critère de référence pour toute la vie (moralité personnelle autant que sociale) **était la Bible**. C'est pourquoi les puritains se sont efforcés de laisser la Parole de Dieu façonner leur style de vie et réguler leur comportement dans toutes les sphères de l'activité humaine⁴⁹. »

« Les Églises réformées ont toujours maintenues la proclamation [des doctrines] du *sola Scriptura* et du *tota Scriptura*. L'Écriture seule doit être le standard de notre théologie et de notre éthique, et nous devons prêcher toute l'Écriture dans sa totale pertinence pour la vie des hommes. **Seulement l'Écriture, mais totalement l'Écriture !** Par conséquent, nous observons que la prédication du Nouveau Testament n'est pas apolitique. Jésus a réprimandé Hérode comme un renard^[50], et Jean-Baptiste a qualifié son comportement d'illégal. Paul met en garde contre un dirigeant politique qui est « l'homme d'iniquité », et Jean l'appelle [ou un autre] « la Bête ». Face à ces régnants maléfiques, **les chrétiens doivent maintenir la loi de Dieu** (cf. Apocalypse 12:17 + 14:12) car Paul a enseigné que le

⁴⁷ William Einwechter, *op. cit.*, p. 44. Traduit en français par Tribonien Bracton.

⁴⁸ Greg Bahnsen, *By This Standard : The Authority of God's Law Today*, Institute for Christian Economics, Tyler (Texas), 1985, p. 12. Traduit en français par Tribonien Bracton.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 16.

⁵⁰ En Luc 12:31-33 : Ralph Smith, « Go Tell that Vixen ! », *Theopolis Institute*, <https://theopolisinstitute.com/go-tell-that-vixen/>, publié le 23 avril 2019.

magistrat civil est obligé d'être un « ministre de Dieu » qui exerce sa vengeance contre les malfaiteurs qui violent sa loi (Romains 13:4). Comme le Nouveau Testament n'est pas apolitique, la prédication complète des Églises réformées ne l'est pas non plus⁵¹. »

Bref, la théonomie est essentiellement la traduction, dans le domaine juridique, de la conviction que SEULE la Bible (*sola Scriptura*) et TOUTE la Bible (*tota Scriptura*) « est l'unique règle certaine de foi et d'obéissance⁵² », comme l'indique le *Catéchisme réformé baptiste de 1693* en réponse à sa question # 4 (« Qu'est-ce que la Parole de Dieu ? »). Ces vérités théonomiques impliquent à la fois un réconfort et une responsabilité pour les collectivités chrétiennes. Un réconfort, parce qu'elles peuvent avoir l'assurance qu'elles jouiront toujours d'un guide éthique objectif et stable pour guider leur vie terrestre. Une responsabilité, parce que les collectivités chrétiennes ont l'obligation morale de prendre la totalité de la Bible au sérieux et de former des citoyens bien instruits dans la loi de Dieu, de même que des juristes capables d'œuvrer à son maintien :

« Le juste exercice de **la fonction de juge** [et de législateur, de légiste, de conseiller juridique, d'arbitre, de policier, etc.] **exige une connaissance profonde de la loi divine** et des desseins de Dieu. L'erreur judiciaire ne se limite ni à la condamnation injustifiée d'une personne innocente, ni à la non-condamnation d'une personne coupable d'un délit ou d'un crime. Refuser systématiquement de condamner une *catégorie de malfaiteurs* (tels les médecins avorteurs ou les ^[«]savants^[»] qui par leurs expériences sacrifient la vie naissante de nombreux êtres humains [= suppression d'embryons surnuméraires]) est une puissante *incitation au crime*. Le juste exercice de la fonction de juge à tous les niveaux de la société, de celle des pères sur leur famille jusqu'à la magistrature suprême, exige, entre autres connaissances et qualités, une **science profonde de la loi de Dieu**, du courage pour s'opposer au mal et la confiance qu'un Dieu juste appuiera l'action de ceux qui exercent la justice avec fidélité⁵³. »

⁵¹ Greg Bahnsen, *By This Standard*, op. cit., p. 221. Traduit en français par Tribonien Bracton.

⁵² Jordan Hall (éd.), *The 1693 [Reformed] Baptist Catechism*, Crown & Cross Books, Knightstown (Indiana), 2014 (1693), p. 2. Traduit en français par Tribonien Bracton.

⁵³ Jean-Marc Berthoud, *Apologie pour la loi de Dieu*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne (Suisse), 1995, p. 89-90.

CQFD : SOLA SCRIPTURA + TOTA SCRIPTURA = THÉONOMIE.

...D'où le jeu de mot *sola ScripTorah*⁵⁴.



LA SUFFISANCE DE LA BIBLE : UN PILIER DE LA LÉGISTIQUE RÉFORMÉE

Un corollaire obligé de la doctrine de la *primauté* des Écritures Saintes est la doctrine de la *suffisance* des Écritures Saintes⁵⁵. Le théologien & apologiste réformé John Frame pose cette définition de la **suffisance de la Bible** : « L'Écriture Sainte contient toutes les paroles divines requises pour tous les aspects de la vie humaine⁵⁶. » Et voici comment le théologien calviniste & professeur d'études bibliques Wayne Grudem aborde la dimension pratique de la suffisance scripturaire :

« Nous pouvons définir la suffisance de l'Écriture comme suit : la suffisance de l'Écriture signifie que l'Écriture a toujours contenu toutes les paroles dont Dieu voulait que son peuple dispose à chaque étape de l'histoire de la rédemption, et qu'elle contient aujourd'hui **tout ce que nous avons besoin** d'entendre de la part de Dieu pour être sauvés, pour lui faire pleinement confiance et lui **obéir parfaitement**. [...] la Bible est suffisante pour nous permettre de mener une vie conforme à la volonté de Dieu. [...] La vérité de la suffisance de l'Écriture a une grande importance pour notre vie chrétienne, car elle nous permet de **concentrer notre recherche** de la volonté de Dieu **sur la Bible**

⁵⁴ Joshua Somerville-Lowther, « Sola Scripturah », *Christian Reconstruction 101 Radio Network*, <https://c101radio.com/solascripturah/>, consulté le 20 octobre 2020.

⁵⁵ Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2009, § 2:8:5, p. 309-310 ; John Frame, *Systematic Theology : An Introduction to Christian Belief*, Presbyterian & Reformed Publishing, Phillipsburg (New Jersey), 2013, p. 618 ; William Einwechter, *Walking in the Law of the Lord*, *op. cit.*, p. 42-44.

⁵⁶ John Frame, *Systematic Theology*, *op. cit.*, p. 618.

seule. [...] L'enseignement biblique sur la suffisance de l'Écriture nous donne l'assurance que nous serons en mesure de trouver ce que Dieu nous demande de faire ou de penser.

Pour le dire plus simplement, la doctrine de la suffisance de l'Écriture nous dit qu'il est possible d'étudier la théologie systématique et l'éthique [biblique] et de trouver des réponses à nos questions. [...] La suffisance de l'Écriture devrait nous encourager quand nous nous efforçons de découvrir ce que Dieu veut que nous pensions (sur une question doctrinale particulière) ou fassions (dans une situation particulière). Le fait que **tout ce que Dieu veut nous dire** sur cette question **se trouve dans l'Écriture** devrait nous encourager. Cela ne signifie pas que la Bible répond à toutes les questions que nous pourrions nous poser, car « ce qui est caché est réservé à l'Éternel notre Dieu » (Deutéronome 29:28). Mais cela veut dire que **lorsque nous sommes confrontés à un problème** qui a une réelle importance dans notre vie chrétienne, **nous pouvons aborder l'Écriture** avec l'assurance que Dieu nous y indiquera ce que nous devons faire⁵⁷. »

Bien entendu, le dogme de la suffisance de la Parole de Dieu émane de la Parole de Dieu ; elle se dégage de textes tels que Psaumes 19:8-12 et 119 (au complet), Proverbes 3:1-7, Ésaïe 8:20 et 2 Timothée 3:14-17. Les confessions de foi réformées historiques affirment toutes cette composante aussi inévitable qu'indispensable de la doctrine des Écritures Saintes. La *Confessio Gallicana* (1559) professe la suffisance de la Bible à l'article 5, la *Confessio Scotica* (1560) à l'article 19, la *Confessio Belgica* (1561) à l'article 7, la seconde *Confessio Helvetica* (1566) à l'article 1:2 et la *Confessio Bohemica* (1575) à l'article 1.

Cet avant-dernier standard doctrinal est très explicite en ce qui concerne la suffisance du droit biblique : « Nous croyons que cette loi communique parfaitement la volonté de Dieu, ainsi que **tous les préceptes nécessaires pour tous les domaines de la vie**. S'il en était autrement, le Seigneur n'aurait pas défendu d'y rien ajouter ou d'en rien retrancher (Deutéronome 4:2) ; et il n'aurait pas ordonné de la suivre exactement, sans s'en détourner ni à droite ni à gauche (Deutéronome 5:32) » {*Confessio Helvetica*, article 12:75, het-pro.ch}.

⁵⁷ Wayne Grudem, *Théologie systématique : Introduction à la doctrine biblique*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 119-124. Traduit en français par Jean-Philippe Bru, Anne-Christine Fourier et Michèle Schneider.

Pendant la Réformation protestante en Angleterre, le théologien puritain Richard Sibbes (1577-1635) – qui fut professeur au Collège Sainte-Catherine de l'Université de Cambridge puis directeur du même collège ainsi que prédicateur à l'institut d'études judiciaires *Gray's Inn* de Londres – enseigna, dans ses *Méditations divines et saintes contemplations* (1638), qu'il n'existe « **aucune chose ni aucune condition** qui puisse arriver à un chrétien dans cette vie à propos de laquelle l'Écriture Sainte **n'ait pas de règle générale** [à défaut d'une règle spécifique] qui s'y rapporte⁵⁸. » À l'apogée de la Révolution puritaine, l'évangéliste congrégationaliste John Eliot (1604-1690) – largement considéré comme le fondateur de la missiologie réformée – défendit sans ambages la suffisance juridique de la Bible :

« La Parole écrite de Dieu est **le parfait système ou cadre de lois pour guider toutes les actions morales de l'homme**, soit envers Dieu, soit envers l'homme. Son application à chaque procès selon ses circonstances doit être faite par la sagesse et la discrétion des juges, guidés par la lumière des Écritures et une pure conscience. Le jugement et la résolution d'un litige n'est rien d'autre que l'application particulière de la règle et du standard de la Parole de Dieu au dit litige, eut égard à toutes ses circonstances. [...] Dans la mesure où la règle de la Parole est correctement appliquée au différend en prenant compte de toutes ses circonstances, **le jugement est une déduction de l'Écriture**⁵⁹. »

Un contemporain d'Eliot, son concitoyen l'archiviste juridique & commissaire à l'assermentation William Aspinwall (1605-1662), n'hésitait pas à affirmer « la suffisance complète de la Parole de Dieu seule, pour diriger son peuple dans le jugement de toutes les causes, tant civiles que criminelles⁶⁰ » (1655). Cette tradition de fidélité envers la suffisance scripturaire culmine, en quelque sorte, avec la *Confession de foi réformée baptiste de 1689*, qui énonce ceci à l'article 1:6 :

⁵⁸ Joseph Boot, *The Mission of God*, op. cit., p. 57. Traduit en français par Tribonien Bracton.

⁵⁹ John Eliot, *The Christian Commonwealth : The Civil Policy of the Rising Kingdom of Jesus Christ*, Printed for Livewell Chapman at the Crown in Pope's Head Alley, Londres (R.-U.), 1659, p. 32, en ligne : <https://digitalcommons.unl.edu/libraryscience/19/>. Traduit en français par Tribonien Bracton.

⁶⁰ Greg Bahnsen, « Introduction to John Cotton's "Abstract of the Laws of New England" », *Journal of Christian Reconstruction*, Vol. 5, N° 2 : *Symposium on Puritanism and Law*, 2006 (1978), p. 104.

« Tout le conseil de Dieu [cf. Actes 20:27], c'est-à-dire, **tout ce qui est nécessaire** à la gloire du Seigneur ainsi qu'au salut, à la foi et **à la vie de l'homme, est expressément consigné ou nécessairement contenu dans l'Écriture Sainte** ; rien, en aucun temps, ne peut y être ajouté, soit par de nouvelles révélations de l'Esprit, soit par des traditions humaines⁶¹. »

John Frame fournit ce commentaire sur l'affirmation confessionnelle citée ci-dessus (Frame parle de la *Confession de Westminster* mais le texte est identique dans la *Confession de 1689*) :

« Les chrétiens disent souvent que l'Écriture Sainte est suffisante pour la religion, la prédication et la théologie, mais pas pour la mécanique automobile, la plomberie, l'élevage d'animaux, la dentisterie, etc. Et bien sûr, plusieurs argumentent qu'elle n'est pas suffisante pour la science, la philosophie, ou même l'éthique. C'est rater un point important. Certes, l'Écriture Sainte contient plus d'information relevant de la théologie que de la dentisterie. Mais **la suffisance**, dans le présent contexte, **n'est pas la suffisance d'informations précises [portant sur n'importe quel sujet imaginable], mais la suffisance de paroles divines**. L'Écriture Sainte contient des paroles divines suffisantes pour toute la vie. Elle renferme toutes les paroles divines dont le plombier a de besoin, et toutes les paroles divines dont le théologien a de besoin. Donc elle est autant suffisante pour la plomberie que pour la théologie. Et en ce sens, elle est également suffisante pour la science et l'éthique⁶². »

Le théologien & pasteur réformé baptiste Joseph Boot tire ces conclusions sur la suffisance pratique de la Bible et – par extension – sur la suffisance pratique du droit divin révélé :

« Le puritanisme théonomique est la croyance que toute l'Écriture Sainte dans sa totalité est la Parole-Loi alliancielle de Dieu, et qu'en tant que telle, correctement interprétée, elle reste en vigueur dans chaque détail jusqu'à ce que le ciel et la terre passent [Luc 16:17]. Au cœur de la théonomie se trouve la conviction que la Parole de Dieu est la seule norme pour

⁶¹ *Confession de foi réformée baptiste de 1689, op. cit.*, p. 12.

⁶² John Frame, *Systematic Theology, op. cit.*, p. 618-619. Traduit en français par Tribonien Bracton.

évaluer toutes les actions humaines, que ce soit dans la sphère sociale, personnelle ou judiciaire. [...] Nous pourrions arguer que **la missiologie théonomique est simplement la doctrine réformée de la suffisance des Écritures appliquée dans les sphères sociale et civile**. La doctrine du *sola Scriptura* et de la suffisance complète de la Bible n'est pas simplement une doctrine ecclésiale abstraite — c'est une réalité totale pour la vie entière. L'homme ne peut pas vivre de pain seulement, mais de toute Parole qui sort de la bouche de Dieu (Matthieu 4:4 [cf. Deutéronome 8:3]), et cette Parole est suffisante pour toutes les circonstances et institutions de la vie, de la famille à l'Église et l'État⁶³. »



L'« ÉQUITÉ COMMUNE » SELON LA RÉFORMATION

Durant la Réformation protestante des XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles, le retour aux Écritures Saintes entraîna, naturellement, un retour à la loi de Dieu. Grâce aux nouveaux outils fournis par les récents progrès des disciplines de la philologie et de la linguistique (connaissance grammaticale des langues sémitiques anciennes, etc.), les réformateurs protestants purent interagir avec les différents blocs législatifs contenus dans la Bible avec une érudition renouvelée⁶⁴. Une question à laquelle ils furent très vite confrontés fut bien entendu celle de la normativité de la législation casuistique (*case laws*) révélée par l'Éternel à Moïse au mont Sinaï, ailleurs dans le désert de Madian et dans les plaines de Moab puis consignée par ce héraut dans le Pentateuque.

Pour adresser cet enjeu, les théologiens réformés eurent recours à des catégorisations légistiques préexistantes. Ainsi, le pasteur & professeur Jean Calvin (1509-1564) fit appel à la division

⁶³ Joseph Boot, *The Mission of God*, op. cit., p. 311. Traduit en français par Tribonien Bracton.

⁶⁴ Yves Gingras, Peter Keating, et Camille Limoges, *Du scribe au savant : Les porteurs du savoir de l'Antiquité à la Révolution industrielle*, Éditions du Boréal, Montréal (Québec), 1999, p. 183-188 ; Collectif, *Manifold Greatness : The Making of the King James Bible*, Bibliothèque Bodléienne – Université d'Oxford, 2011, p. 50-59 et 91-114 ; Eric Nelson, *The Hebrew Republic : Jewish Sources and the Transformation of European Political Thought*, Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts), 2011, p. 7-16.

tripartite de la loi divine (morale–cérémonielle–civile) plutôt artificielle de Ptolémée le Gnostique, Jean de La Rochelle et Thomas d'Aquin. Ce faisant, le réformateur de Genève affirma *ab initio* la continuité de la loi morale et la discontinuité des lois cérémonielle et civile⁶⁵.

Or la réflexion légistique de Jean Calvin ne s'arrêta pas là. Cet homme alliant les compétences du procureur et du prédicateur poursuivit en faisant intervenir⁶⁶ une approche alternative ou complémentaire, à savoir la division bipartite de la loi divine (morale–cérémonielle). Le point de contact entre ces deux catégorisations *a priori* contradictoires est qu'à l'intérieur de la loi civile (supposément abrogée selon la division tripartite), nous devons reconnaître une subdivision entre deux sous-catégories, à savoir l'*équité* et la *formulation* (ou *constitution*) :

« Mon propos s'éclairera si, dans les lois, nous discernons les deux choses suivantes : la *formulation* de la loi et l'*équité* qui la fonde. **L'équité**, puisqu'elle est naturelle, **est toujours la même pour tous les peuples**. C'est pourquoi **toutes les lois du monde, quel qu'en soit l'objet, doivent en revenir à la même équité**. Quant aux *constitutions* ou à la *formulation*, puisqu'elles sont liées aux circonstances, dont elles dépendent en partie, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'elles soient diverses, si du moins elles tendent, de la même manière, au **même but qu'est l'équité**.

[I]l ne fait aucun doute que l'équité, dont nous parlons maintenant, ne soit clairement présente en elle [= la loi morale]. **Il convient donc que cette équité seule soit l'objectif, la règle et le but des lois**. Ainsi, **les lois soumises à cette règle, qui tendront vers ce but et qui seront limitées par ces bornes, ne doivent pas nous déplaire** quelles que soient leurs différences avec la loi mosaïque ou entre elles. La loi de Dieu interdit de voler. On peut voir dans le Livre de l'Exode quelle était la peine prévue pour les larcins dans la législation des Juifs (Exode 22:1-4). Les plus anciennes lois des autres nations ont puni les voleurs en leur faisant rendre au double ce qu'ils avaient dérobé⁶⁷. »

⁶⁵ Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, Édition Kerygma, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 2009 (1536/1560), § 4:20:14-15, p. 1415-1416. Par contre, Calvin rattache ici implicitement la loi judiciaire à la loi cérémonielle, ce qui sous-entend que la première n'est discontinuée que dans la mesure où l'est la seconde.

⁶⁶ Déterminer s'il l'a fait consciemment ou inconsciemment n'entre pas dans l'objectif du présent document.

⁶⁷ Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, *op. cit.*, § 4:20:16, p. 1416-1417.

La portée de cette subdivision est que les lois civiles ne sont pas traitées comme un ensemble homogène entièrement abrogé. Cela, parce que l'exégète doit y départir les éléments d'*équité* universels assimilables à la loi morale (donc toujours normatifs) des éléments de *formulation* circonstanciels assimilables à la loi cérémonielle (donc non normatifs aujourd'hui). Nuance importante ! Cette distinction légistique calvinienne était promue à un bel avenir dans la théologie politique réformée. Il ne fallut pas attendre très longtemps avant que le pasteur & professeur Théodore de Bèze (1519-1605) élabore ce concept dans son traité *Du châtement des hérétiques par le magistrat civil* (1554) :

« Bien que nous ne soyons pas liés par les formules particulières du dispositif politique mosaïque, lorsque ces lois judiciaires prescrivent l'équité dans les jugements, ce qui participe au Décalogue, **nous sommes** – dans la mesure où nous ne sommes pas liés à elles pour autant que Moïse les ait prescrites à un peuple précis – néanmoins **tenus de les observer dans la mesure où elles embrassent l'équité générale, qui doit prévaloir partout**. Car ces ordonnances sont apparentes pour cette raison, non pas parce qu'elles ont été ordonnées par Moïse au-dessus du seul peuple des Israélites, mais parce qu'elles ont été ordonnées par la nature sur toute la nation des hommes. [... Quand] une circonstance particulière (soit de temps, de lieu ou de personnes) ne s'y oppose pas, les magistrats **agissent de manière très appropriée en s'inspirant de l'exemple parfait des lois mosaïques** pour établir leurs propres lois⁶⁸. »

Semblablement, pour le précepteur huguenot & ecclésiologue congrégationaliste Jean Morély (1524-1594), il était clair que la loi de Dieu, telle que normative pour le peuple chrétien, ne se limite pas à une loi morale vaguement réduite aux Dix Commandements, mais inclut de vastes pans de la législation casuistique (*case laws*) pentateucale :

« Et si on épluche curieusement [c-à-d attentivement] les lois civiles pour en tirer le sens et l'intention du législateur [terrestre], de quelle diligence devons-nous **vaquer aux**

⁶⁸ Théodore de Bèze, *De Haereticis a Civili Magistratu Puniendis Libellus*, Robert Estienne, Genève (Romandie), 1554, p. 222 sur 271. Traduit en anglais par Todd Rester et Andrew McGinnis, *Introduction*, dans François du Jon, *The Mosaic Polity*, Acton Institute for the Study of Religion & Liberty, Grand Rapids (Michigan), 2015 (1593), p. XL. Traduit en français par Tribonien Bracton.

lettres sacrées, pour **tirer d'icelles la volonté de notre souverain Roy & Législateur** [céleste] ? Principalement qu'il nous commande expressément **d'éplucher et d'examiner les Écritures**. Et que Saint Paul nous assure que toutes choses qui ont été écrites, sont écrites pour notre doctrine [2 Timothée 3:15-17]⁶⁹. »

Évidemment, si la réflexion éthique chrétienne se borne au Décalogue, il n'y a pas grand-chose à propos desquelles vaquer, éplucher et examiner avec diligence. Il s'ensuit que pour Jean Morély – de même que pour tout chrétien sensé – les commandements moraux normatifs dans le Royaume de Dieu incluent nécessairement la législation casuistique attenante au Décalogue. Un autre érudit huguenot, François du Jon (1545-1602), distinguait entre la *forme essentielle interne* des lois civiles mosaïques, qui demeure pleinement en vigueur, et la *forme accidentelle externe* de ces statuts, devenue obsolète depuis l'inauguration de la Nouvelle Alliance⁷⁰.

Fidèle à cet héritage orthodoxe, le théologien calviniste allemand Johannes Piscator (1546-1625), sans doute le 2^{ème} plus important traducteur de la Bible en langue allemande après Martin Luther (1483-1546), affirmait ceci dans l'appendice joint à son commentaire sur le Livre de l'Exode paru en 1605 (intitulé *Observations sur les chapitres 21, 22 [et] 23, nommément une explication des questions controversées à propos de l'abrogation des lois judiciaires de Moïse*) : « Le magistrat est obligé par les lois judiciaires [de Moïse] dont l'enseignement concerne des matières qui sont **immuables et universellement applicables à toutes les nations**, mais pas par celles dont l'enseignement concerne des matières qui sont **muables et particulières à la nation juive** ou israélite⁷¹. » Nous reconnaissons ici encore la subdivision bipartite des lois civiles.

Quatre décennies plus tard, le pasteur presbytérien George Gillespie (1613-1648), un commissaire délégué par l'Église d'Écosse à l'Assemblée de Westminster, réitéra la légistique bipartite de Piscator en ces termes :

⁶⁹ Jean Morély, *Traicté de la discipline & police chrestienne*, Ian de Tournes, Lyon (Rhône), 1562, p. 28.

⁷⁰ François du Jon, *The Mosaic Polity*, op. cit., p. 73.

⁷¹ Johannes Piscator, *Disputations on the Judicial Laws of Moses*, American Vision Press, Powder Springs (Géorgie), 2015 (1605), p. 4-5. Traduit en anglais par Adam Jonathan Brink puis en français par Tribonien Bracton.

« L'on peut demander : Mais comment est-ce que les lois judiciaires de Moïse s'appliquent à nous d'une quelconque façon en tant que règles pour nous guider ? Je souhaite que celui qui soulève ce scrupule lise l'appendice de Piscator – ses *Observations sur les chapitres 21 à 23 de l'Exode* – où il discute excellemment cette question, à savoir si le magistrat chrétien est lié par l'observation des lois judiciaires de Moïse tel que le magistrat juif l'était. Il répond par la **distinction commune** qu'il [= le magistrat chrétien] est obligé par les choses dans les lois judiciaires qui sont **inchangeables et communes** à toutes les nations, mais pas par les choses qui sont **muables ou propres** à la république juive.

Ensuite, il explique cette distinction, que par **choses muables et propres aux juifs**, il comprend l'émancipation d'un serviteur ou d'une servante hébreu à la 7^{ème} année, le mariage par un homme de la veuve de son frère et l'éducation de sa descendance, l'annulation des dettes l'année du Jubilé, marier quelqu'un dans la même tribu, et les autres comme celles-là. Aussi, les infractions cérémonielles telles que [les restrictions relatives au] toucher des corps morts, etc.

Mais les **choses immuables et communes à toutes les nations** sont les lois concernant les infractions morales, des péchés contre la loi morale comme **le meurtre, l'adultère, le vol, l'incitation à l'apostasie, le blasphème** [et] frapper ses parents. Maintenant, que le magistrat chrétien soit tenu d'observer ces lois judiciaires de Moïse est prouvé [...] par le fait que nous avons des passages scripturaux clairs et déterminants pour abolir la loi cérémonielle, mais que **nous ne lisons l'abolition de la loi judiciaire nulle part** dans tout le Nouveau Testament, pour autant que [cette loi judiciaire] concernait la punition des péchés contre la loi morale⁷². »

Jean-Marc Berthoud récapitule pour nous le rôle de la doctrine réformée de l'équité commune/générale/morale en matière d'herméneutique légale chrétienne :

« La bonne problématique n'est donc pas d'opposer le moral au judiciaire (selon un mode de pensée binaire), mais de se demander : **Quelles étaient les lois** bibliques – à la fois

⁷² George Gillespie, *Wholesome Severity Reconciled with Christian Liberty*, 1644, cité dans William Einwechter, *Walking in the Law of the Lord*, op. cit., p. 163-164.

nécessairement morales et judiciaires – **qui s’appliquaient spécifiquement à l’Israël** de l’Ancien Testament et **quelles sont celles qui ont une valeur universelle, relevant de ce qu’on appelle l’« équité générale »** [...] ? Formulé autrement, on peut se poser la question : Existe-t-il des lois morales/judiciaires dans la Torah, spécifiques à l’Israël biblique ? [Réponse : affirmatif.] Voici la question qui me semble ici être la seule pertinente.

Nous devons constater que même le quatrième commandement, relatif au sabbat, n’est pas retenu comme tel [= à l’identique] dans la Nouvelle Alliance. La célébration du dernier jour de l’ancienne création – le samedi – passe avec la Nouvelle Alliance, à celle du premier jour de la nouvelle [création] – le dimanche [...]. **Quelles sont alors les lois morales/judiciaires de la Torah qui perdurent pour la vie de l’individu, de la société et de l’Église⁷³ ? »**

Avant d’étudier plus en détail comment les théologiens et juristes réformés des générations subséquentes à celle des réformateurs magistériaux arrimaient la doctrine de l’équité commune à la division tripartite de la loi divine au moyen de la subdivision bipartite des lois civiles, il convient de s’intéresser davantage à la pensée théonomique du réformateur Jean Calvin.



CALVIN THÉONOMISTE : CINQ FOIS PLUTÔT QU’UNE !

Jean Calvin adhérerait-il à la théonomie ? Absolument, et pour une bonne demi-dizaine de raisons.

 **N° 1.** Premièrement, le seul fait qu’il enseignait que les collectivités civiques sont tenues d’honorer les Deux Tables du Décalogue suffit pour faire de lui un théonomiste au sens des définitions fournies dans les prolégomènes du présent document⁷⁴. À des fins de réflexion en

⁷³ Jean-Marc Berthoud, « Brève note sur la théonomie... », *loc. cit.*, p. III.

⁷⁴ Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, *op. cit.*, § 2:8:11-12 (p. 315-317) et § 4:20:9 (p. 1408-1410) ; *Id.*, *Harmony of the Law*, Vol. 4, Christian Classics Ethereal Library, Grand Rapids (Michigan), c.1855 (1564),

histoire de la théologie publique, nous pouvons resserrer notre définition de la théonomie et s'interroger si le réformateur de Genève répondrait par l'affirmative ou par la négative à la question : « Les lois civiles mosaïques sont[-elles] obligatoires pour les gouvernements civils aujourd'hui⁷⁵ » ? (Nous parlons ici surtout – mais pas exclusivement – des normes condensées dans le *Livre de l'Alliance* ou *Code de l'Alliance* attaché au Décalogue en Exode 20 à 23 puis reprises sous une forme plus étoffée en Deutéronome 5 à 26.)

Certains auteurs postmodernes n'hésitent pas à alléguer que la réponse du réformateur serait négative, et prétendent que Jean Calvin était satisfait par une consécration aussi ostensible que vague de la loi morale (souvent réduite aux Dix Commandements, selon eux) et qu'il ne se préoccupait guère de tout le reste de la législation sociopolitique scripturaire — ou même qu'il était hostile à sa normativité actuelle. En ce sens, les auteurs anti-théonomistes ne se gênent pas pour citer divers passages de *l'Institution de la religion chrétienne* (IRC) qui, considérés isolément, peuvent en effet faire passer Calvin pour un antinomien convaincu⁷⁶. Nous reviendrons éventuellement à ces bourdes littéraires, mais tout d'abord, nous pouvons établir positivement que Calvin croyait que la législation casuistique (*case laws*) codifiée par Moïse demeure normative pour les sociétés humaines au moyen des quatre arguments additionnels ci-dessous.

 **N° 2.** Deuxièmement, Jean Calvin reconnaissait que les Dix Commandements et la législation casuistique qui l'accompagne forment une unité complémentaire indissociable (Exode 34:10-27), si bien que bâillonner la législation casuistique revient à bâillonner les Dix Commandements (et vice-versa) :

« Les Dix Commandements sont suivis [de développements] dans lesquels Dieu a brièvement mais complètement résumé la règle d'une vie juste et sainte. Cela, **sans les**

commentaire sur Nombres 15:32-36, p. 84. Traduit en anglais par Charles-William Bingham puis en français par Tribonien Bracton.

⁷⁵ Collectif, « The Theonomy Debate : Joel McDurmon vs. Jordan Hall », *The American Vision – YouTube*, <https://www.youtube.com/watch?v=DvCJEGMoWMw>, publié le 27 février 2015.

⁷⁶ Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, *op. cit.*, § 4:20:14 (p. 1414-1415), § 4:20:15 (p. 1415-1416) et § 4:20:16 (p. 1416-1418).

séparer des interprétations que le législateur leur a ajoutées sans connexité^[77]. En effet, de **nombreux préceptes**, qui ne se trouvent pas dans les Deux Tables, n'en diffèrent pas du tout dans leur sens, de sorte qu'il faut prendre soin de les **apposer à leurs commandements respectifs** afin de présenter **la loi dans son entièreté**. [Car le droit biblique comporte aussi] des suppléments^[78], mot par lequel j'entends, en ce qui concerne la 1^{ère} Table, les cérémonies et les exercices extérieurs du culte, et en ce qui concerne la 2^{ème} Table, les **lois politiques**, car l'objectif de ces deux parties est simplement d'aider au respect de la loi morale. Ce n'est pas peu important de comprendre que les cérémonies et les ordonnances judiciaires ne modifient ni n'atténuent la règle établie par les Dix Commandements, mais ne sont que des aides qui – pour ainsi dire – nous conduisent par la main au culte dû à Dieu et à la promotion de la justice envers les hommes⁷⁹. »

Cela fait beaucoup de sens si l'on prend en compte le fait que dans ses commentaires exégétiques des quatre derniers livres de la Torah, Calvin « interprète l'ensemble des lois et des enseignements du Pentateuque comme des élaborations ou des explications de l'un des Dix Commandements⁸⁰. » En cette matière, cet homme d'Église s'inscrit dans une lignée d'herméneutes multiséculaire allant de Philon d'Alexandrie (-20-45) à Philippe Mélanchthon (1497-1560) en passant par Saadia Gaon (882-942) et Thomas d'Aquin (1225-1274)⁸¹.

 **N° 3.** Troisièmement, la doctrine de Jean Calvin sur l'**équité commune/générale/morale** (exposée précédemment) est une raison supplémentaire nous conduisant à qualifier ce prédicateur-exégète de *théonomiste*, et cela même au sens étroit et restreint de ce qualificatif (qui

⁷⁷ Comme les phrases subséquentes l'indiquent, par cette phraséologie archaïque, Jean Calvin désigne ici les **lois politiques situées à l'extérieur du texte du Décalogue** (c'est-à-dire qui n'y sont pas directement insérées).

⁷⁸ Texte latin : « appendices ». Texte français : « dépendances ».

⁷⁹ Jean Calvin, *Harmony of the Law*, Vol. 1, Christian Classics Ethereal Library, Grand Rapids (Michigan), c.1855 (1564), préface de l'auteur, p. 9-10. Traduit en anglais par Charles-William Bingham puis en français par Tribonien Bracton.

⁸⁰ Raymond Blacketer, « Calvin as Commentator on the *Mosaic Harmony* and *Joshua* », *Calvin and the Bible*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2006, p. 37.

⁸¹ *Ibid.*, p. 42-43 ; Harold Berman, *Droit et Révolution*, Tome 2 : *L'impact des Réformes protestantes sur la tradition juridique occidentale*, Librairie Arthème Fayard, Paris, 2010 (2003), p. 146-161 et 201-204.

se focalise sur les lois civiles mosaïques plutôt que sur les Dix Commandements). Par exemple, Calvin rattachait une exemption du service militaire au 8^{ème} Commandement (prohibition du vol) et estimait que le non-respect de cette exemption constitue une violation oppressive de ce commandement. Voici comment il s'exprime dans son commentaire sur Deutéronome 20:8 (« Les officiers continueront à parler au peuple, et diront : “Qui est-ce qui a peur et manque de courage ? Qu'il s'en aille et retourne chez lui, afin que ses frères ne se découragent pas comme lui” », NEG) : « Or nous avons dit que les paresseux et gens timides étaient renvoyés en leurs maisons, afin que les enfants d'Israël apprennent de ne point pousser personne outre ce que sa faculté le porteroit [c-à-d au-delà de ses capacités]. Et **cela est de l'équité commune**, à laquelle se rapporte le Huitième Commandement, à savoir de se déporter [= s'abstenir] de toute oppression inique et excessive⁸². »

 **N° 4.** Quatrièmement, Jean Calvin se positionne en faveur de la contemporanéité du droit civil mosaïque via ses innombrables traitements de **dispositions législatives vétérotestamentaires** dispersés à travers sa vaste bibliothèque de monographies écrites et de prédications transcrites où il affirme explicitement (ou assume implicitement) que lesdites dispositions sont encore partiellement (ou même totalement) en vigueur sous la Nouvelle Alliance. Cela, dans tout l'éventail de l'ordre juridique étatique — incluant le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit procédural, le droit pénal, le droit fiscal, le droit monétaire & bancaire, le droit commercial & de la consommation, le droit des contrats, le droit matrimonial, le droit foncier, le droit des sûretés, le droit de l'insolvabilité, le droit de l'éducation et le droit du travail. La synthèse de l'imposante masse de ces milliers de segments textuels éparpillés pourrait amplement justifier à elle seule une maîtrise, un doctorat et un post-doctorat⁸³.

⁸² Jean Calvin, *Commentaires de M. Jean Calvin sur les cinq livres de Moïse, Genèse est mis à part, les autres quatre livres sont disposez en forme d'harmonie*, Imprimerie de François Estienne, Genève (Romandie), 1564, p. 447-448.

⁸³ *Ibid.*, *Commentaires...*, 1096 p. (!) ; *Sermons de M. Jean Calvin sur le V^{ème} livre de Moïse nommé Deutéronome*, Imprimerie de Thomas Courteau, Genève (Romandie), 1567, 1170+ p. ; Tribonien Bracton, « Quel fut l'impact de Calvin sur notre civilisation ? », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2011/09/08/impact-calvin/>, publié le 8 septembre 2011 ; *Id.*, « Petit manuel du pouvoir légitime (et illégitime) », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2011/09/27/manuel/>, publié le 27 septembre 2011 ; *Id.*, « La pensée économique et sociale de Jean Calvin », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2012/07/28/bieler/>, publié le 28 juillet 2012 ; *Id.*, « Le réformateur Jean Calvin prônait la théonomie », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2014/05/26/calvin-theonomiste/>, publié le 26 mai 2014 ; James Jordan (éd.), *Covenant*

Voici un exemple d'un tel traitement exégétique dans le commentaire de Calvin sur Exode 22:25 (« Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre qui est avec toi, tu ne seras point à son égard comme un créancier, tu n'exigeras de lui point d'intérêt », NEG) :

« Un précepte est ajouté sur le prêt sans intérêt, qui, **bien qu'il s'agisse d'une loi politique, dépend toujours de la règle de charité**, considérant qu'il est rare que les pauvres ne soient pas drainés par l'exaction des intérêts au point où leur sang soit presque siphonné [hors de leurs veines]. [...] **La loi judiciaire**, cependant, que Dieu a prescrit à son ancien peuple, **n'est abrogée que dans la mesure où ce que la charité dicte doit rester**, c'est-à-dire que nos frères, qui ont besoin de notre aide, ne doivent pas être traités durement. De plus, le mur de séparation qui séparait autrefois les Juifs et les non-Juifs s'étant effondré, notre condition est désormais différente. Par conséquent, nous devons épargner tous [les gens] sans exception, tant en ce qui concerne le recouvrement d'intérêts, que tout autre mode d'extorsion ; et **l'équité doit être observée** même envers les étrangers. [...] En outre, la société commune de la race humaine exige que nous ne cherchions pas à nous enrichir par la privation d'autrui⁸⁴. »

Nous pouvons constater, dans l'extrait ci-dessus, que Jean Calvin affirme explicitement que la loi civile d'Exode 22:25 sur le prêt à intérêt est encore pleinement en vigueur nonobstant le fait qu'elle soit « une loi politique » révélée aux Hébreux sous l'Ancienne Alliance. De telles affirmations discréditent le discours antinomien qui veut voir en Calvin un opposant à l'actualité de la législation sociopolitique divinement inspirée du Pentateuque.

 **N° 5.** Cinquièmement, la compréhension qu'avait Jean Calvin de la **corrélation entre le droit biblique et le droit civiliste** démontre d'une façon supplémentaire son adhésion à la normativité permanente du *Livre de l'Alliance* et de la législation civile de Moïse. Voici ce qu'il

Enforced : Sermons on Deuteronomy 27 and 28 by John Calvin, Institute for Christian Economics, Tyler (Texas), 1990, 322 p. ; David Hall et Matthew Burton, *Calvin and Commerce : The Transforming Power of Calvinism in Market Economies*, Presbyterian & Reformed Publishing, Phillipsburg (New Jersey), 2009, 256 p. ; David Hall (éd.) et Marvin Padgett (éd.), *Calvin and Culture : Exploring a Worldview*, Presbyterian & Reformed Publishing, Phillipsburg (New Jersey), 2010, 327 p.

⁸⁴ Jean Calvin, *Harmony of the Law*, Vol. 3, Christian Classics Ethereal Library, Grand Rapids (Michigan), c.1855 (1564), p. 146. Traduit en anglais par Charles-William Bingham puis en français par Tribonien Bracton.

affirme dans son commentaire exégétique sur Deutéronome 22:22 (« Si l'on trouve un homme en train de coucher avec une femme mariée, ils mourront tous les deux : l'homme qui a couché avec la femme, ainsi que la femme ; tu extirperas ainsi le mal du milieu d'Israël », S21) :

« Cette cause [= l'ignominie de l'adultère] a poussé les païens, même avant la loi [mosaïque], à punir l'adultère avec sévérité, comme le montre clairement l'histoire de Juda et de Tamar (Genèse 38:14). Même par **le droit commun de toutes nations**, la peine de mort a toujours été attachée à l'adultère ; c'est pourquoi il est d'autant plus bas et honteux chez les chrétiens de ne pas imiter au moins les païens [= de maintenir la parité en pénologie]. **L'adultère n'est pas moins sévèrement puni par la loi julienne** [promulguée par l'Empereur romain Octave Auguste en 18 av. J.-C.] **que par celle de Dieu**, tandis que ceux qui se vantent du nom de chrétien sont si tendres et négligents qu'ils châtent cette offense exécrationnelle avec une réprimande très légère.

Et pour ne pas abroger la loi de Dieu sans prétexte, ils invoquent l'exemple de Christ, qui a renvoyé la femme prise en adultère, alors qu'elle aurait dû être lapidée [*sic*⁸⁵] de même qu'il s'est retiré sur une montagne pour ne pas être fait roi par la multitude (Jean 8:11 et 6:15). Car si nous considérons quel était l'office que le Père a délégué à son Fils unique, nous ne serons pas surpris qu'il [= le Fils] se soit contenté des limites de sa vocation, et qu'il n'ait pas exercé les devoirs d'un juge. Mais [certains parmi] ceux qui ont été investis de l'épée pour la correction du crime, ont absurdement imité son exemple, et ainsi leur relaxation de la peine a découlé d'une ignorance grossière⁸⁶. »

⁸⁵ Pour qu'un accusé soit légalement condamné à mort pour adultère, la déposition unanime d'au moins deux témoins était requise (Deutéronome 17:6 et 19:15). En l'espèce, aucun témoin n'existait, puisque les pharisiens n'ont jamais identifié l'homme complice de la femme supposément « surprise en flagrant délit d'adultère » (Jean 8:4). Comme l'observe Pierre Viret, le réformateur de Lausanne, « toute paillardise [= libertinage] commise par conjonction charnelle illicite ne peut être commise [sans] qu'il n'y ait plus d'une personne souillée et corrompue par icelle. [E]n paillardise, non seulement le paillard y est souillé et corrompu, mais aussi la paillarde. [...] Et le paillard et la paillarde sont tous deux souillés et coupables » (*Instruction chrétienne*, op. cit., p. 529).

⁸⁶ Jean Calvin, *Harmony of the Law*, Vol. 3, op. cit., p. 91. Cf. notamment *Novelles* 117:15, reproduite dans P.-A. Tissot, *Les douze livres du Code de l'Empereur Justinien*, Tome 4, Lamort Imprimeur, Metz (Moselle), 1808, p. 38-39. Dans la seconde phrase, le traducteur anglais a traduit par « loi universelle des nations » l'expression française « droit commun de toutes nations » (*Commentaires...*, op. cit., p. 414) que j'ai restituée dans la citation ci-dessus.

Quelle est donc ce fameux « **droit commun de toutes [les] nations** » qui véhicule la sanction maximale de l'adultère venant du droit romain et qui – ce faisant – concorde avec le droit divin ? Quiconque ayant une connaissance basique de l'histoire du droit occidental et de la vie de Jean Calvin – le fils d'un notaire – saisit qu'il fait allusion au **droit commun** de la **tradition civiliste** européenne dans laquelle il fut formé à travers ses longues études juridiques aux Universités d'Orléans et de Bourges en 1526-1532. Une expression quasi-identique figure dans l'IRC : « **communes loix des autres nations**⁸⁷ » (4:20:14)⁸⁸. Dans son commentaire sur Deutéronome 22:22 cité ci-dessus, ce réformateur argumente donc que lorsque le droit biblique et le droit commun (civiliste) coïncident ou concordent, ce droit est applicable. Au plan pratique, cela revient alors à déployer la théonomie dans la gouvernance étatique.

La tradition civiliste est issue de la grande réforme du droit public et privé effectuée au VI^{ème} siècle sous l'Empereur romain d'Orient, Justinien I^{er} le Grand (483-565), par ses jurisconsultes Jean de Cappadoce (c.490-548) et Tribonien (c.475-542) aidés d'une vingtaine de légistes de Byzance & Beyrouth. La compilation colossale réalisée par cette équipe – le *Corpus iuris civilis* (« Corps de droit civil ») – couvre environ 67 volumes et est composée⁸⁹ :

1. Du **Code de Justinien**, promulgué en 529 puis révisé en 534 et réparti sur 12 volumes, c'est l'ouvrage législatif à proprement parler, il contient environ 4500 lois ;
2. Du **Digeste** ou **Pandecte**, promulgué en 533 et réparti sur 50 volumes, c'est un vaste recueil d'opinions juridiques et de commentaires de juristes renvoyant au *Code* ;
3. Des **Instituts de Justinien**, promulgués en 533 et répartis sur 4 volumes, c'est un manuel ou guide juridique plus concis renvoyant lui aussi au *Code* ;

⁸⁷ Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, Éditions Théotex, Phoenix (Arizona), 2013 (1560), p. 1850.

⁸⁸ La version de l'IRC éditée par Marie de Védrines et Paul Wells en 2009 réécrit cette clause par « les lois ordinaires des autres nations » (p. 1415) puis s'empresse de remarquer, en note infrapaginale (# 34), que « Calvin rejette la notion d'un État théocratique sur le modèle de l'Ancien Testament ». Or le droit commun romano-byzantin est éminemment théocratique ! Il s'agit manifestement d'une réécriture et d'une note trompeuses.

⁸⁹ John McGuckin, *The Ascent of Christian Law : Patristic and Byzantine Formulations of a New Civilization*, St. Vladimir Seminary Press, Yonkers (New York), 2012, p. 47-52 et 239-250 ; John Eidsmoe, *Historical and Theological Foundations of Law*, Vol. 2, *op. cit.*, p. 580-584.

4. Des **Novelles**, promulguées de 535 à 565 et regroupant les quelques 150 lois impériales édictées entre l'adoption du *Code révisé* et le trépas de Justinien.

En Antiquité romaine, « le droit commun [= *ius commune*] était le droit général commun à tous [les humains], le droit qui était liant pour tous les peuples, incluant les citoyens romains⁹⁰. » Au départ, ce droit commun était différent du droit civil qui désignait plutôt le droit romain⁹¹. Lorsqu'il fut (ré)introduit en Occident latin au Moyen Âge central, le « *Corpus juris civilis* [...] était considéré comme la **quintessence du droit humain**, applicable dans pratiquement toutes les situations⁹². » Dans les siècles subséquents, en Europe, « les commentateurs vo[yai]ent dans le *Corpus* la **manifestation d'une raison éternelle** ; ils en parl[ai]ent comme s'il n'avait jamais cessé d'être en vigueur⁹³. » Pour cette raison, l'expression *droit commun* s'élargit et vint à désigner non plus le droit international exclusivement, mais le droit civil romano-byzantin au sens large, lequel, du fait de sa réception en Europe romanophone et germanophone, fut bientôt aussi appelé droit romano-germanique :

« [L]es juristes qui étudièrent ces anciens textes [du *Corpus iuris civilis*] étaient persuadés, comme leurs contemporains en général, [que cet héritage législatif, jurisprudentiel et doctrinal romano-byzantin] avait une qualité **universelle et permanente**. Ils ne prenaient pas le droit de Justinien comme essentiellement la loi applicable à Byzance en 534 de notre ère, mais comme une loi applicable en **tout temps** et en **tout lieu**. Ils le prenaient, en somme, comme la vérité, à la manière dont ils prenaient la Bible pour la vérité. [...] C'était en fait **la « vraie » loi, la loi idéale**, la concrétisation de la juste raison.

⁹⁰ Eamonn Hall, « The Contribution of Roman Law to Modern Legal Systems », *The European Conservative*, <https://europeanconservative.com/2019/05/the-contribution-of-roman-law-to-modern-legal-systems/>, publié le 25 mai 2019.

⁹¹ *Ibidem* ; Todd Rester et Andrew McGinnis, *Introduction*, dans François du Jon, *The Mosaic Polity*, *op. cit.*, p. XXX-XXXV et XLVIII-XLIX ; John Eidsmoe, *Historical and Theological Foundations of Law*, Vol. 2, *op. cit.*, p. 571-572.

⁹² Richard Vann *et al.*, « Historiography – Legal History – Guillaume Budé and François Hotman », *Encyclopædia Britannica*, <https://www.britannica.com/topic/historiography/Guillaume-Bude-and-Francois-Hotman>, publié le 18 septembre 1998.

⁹³ Henri Duranton, *Introduction*, dans François Hotman, *Antitribonian ou discours d'un grand et renommé jurisconsulte de nostre temps sur l'estude des loix*, Presses universitaires de Saint-Étienne (Université Jean Monnet), Saint-Étienne (Forez), 1980 (1567/1603), p. VI.

D'ailleurs, la Toscane ou la Normandie étaient considérées comme la continuation de Rome, comme l'Église ou la Chrétienté était la continuation d'Israël⁹⁴. »

Dans ce contexte, le droit romano-byzantin était surnommé la *ratio scripta* (« raison écrite »), le *jus per excellentiam* (« droit par excellence ») et la *lex generalis omnium* (« loi générale de tous » les peuples)⁹⁵. Et malgré que le paysage juridique ait beaucoup changé au XXI^{ème} siècle, aujourd'hui encore, dans les juridictions civilistes, l'expression « droit commun » se définit comme étant les « règles qui s'appliquent en principe à un ensemble de rapports juridiques⁹⁶ », c'est-à-dire les règles « applicables à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières⁹⁷ » (c'est le droit supplétif, automatiquement et directement applicable par défaut).

En considérant ce qui précède, il n'est pas anodin que Calvin ait nommé son *Institution de la religion chrétienne* (1536) – en latin *Institutio religionis christianæ* – en s'inspirant des *Instituts de Justinien* (533)⁹⁸. Calvin n'était ni le premier, ni le dernier à affirmer cette compatibilité. Déjà en Antiquité, le presbyte chrétien **Ambrosiaster** (actif à Rome vers 366-384)⁹⁹ et le compilateur anonyme du *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* (un ouvrage de droit comparé

⁹⁴ Harold Berman, *Droit et Révolution*, Tome 1 : *La formation de la tradition juridique occidentale*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2002 (1983), p. 135-136. Traduit en français par Raoul Audouin.

⁹⁵ Jacques Krynen, « Le droit romain “droit commun de la France” », *Droits* (PuF), N° 38, 2003, p. 21-36 ; Aniceto Masferrer et Juan Obarrio, *Comparative Legal History*, chapitre 8 : *The Ius Commune as the “Ratio Scripta” in the Civil Law Tradition : A Comparative Approach to the Spanish Case*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham (Angleterre du Sud-Ouest), 2019, p. 212-241.

⁹⁶ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Éditions Wilson & Lafleur, Montréal (Québec), 2004, p. 204-205.

⁹⁷ Florian De Vault, « Droit commun », *Portail du droit – Dictionnaire juridique*, <https://www.droit.fr/definition/1045-droit-commun/>, publié le 19 septembre 2018.

⁹⁸ Jean Cadier, *Préface à l'édition de 1955*, dans Jean Calvin, *L'institution chrétienne : Livres premier et second*, Éditions Farel, Lyon (Rhône), 1978 (1560), p. XIII ; John Witte, *Jean Calvin*, 7^{ème} chapitre dans Olivier Descamps (éd.) et Rafael Domingo (éd.), *Great Christian Jurists in French History*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2019, p. 118.

⁹⁹ Sophie Lunn-Rockcliffe, *Ambrosiaster's Political Theology*, Oxford University Press, Oxford (R.-U.), 2007, 221 p. ; Kimberley Fowler, « Ambrosiaster – Commentary on Romans 7.1 », *Judaism and Rome*, <http://www.judaism-and-rome.org/ambrosiaster-commentary-romans-71>, publié le 30 mai 2018.

rédigé par un juriste chrétien d'arrière-plan juif en Italie vers 392-395) avaient entrepris d'exposer la correspondance ou la conformité du droit romain avec le droit mosaïque¹⁰⁰.

Par ailleurs, cette affinité entre ces deux systèmes juridiques s'expliquait, pour les apologistes de l'Église primitive, par la **thèse selon laquelle la loi de Moïse**, révélée par l'Éternel au mont Sinaï vers 1450 av. J.-C. – étant de loin chronologiquement antérieure au droit romain développé dans la seconde moitié du I^{er} millénaire avant notre ère – **aurait indirectement influencé les lois romaines par l'intermédiaire de la légistique grecque**. Ainsi s'exprimait Tertullien de Carthage (c.155-c.225) en s'adressant à un auditoire non-chrétien en l'an de grâce 197 : « Et remarquez-le bien, ce que vos lois renferment de bon, elles l'ont emprunté à une loi plus ancienne, à la loi divine ! Je vous ai parlé plus haut de l'antiquité de Moïse [cf. 19:1]¹⁰¹. »

Ce passage de Tertullien est également traduit (avec une différente numérotation) comme ceci : « Et sachez bien que celles-là même de vos lois, qui paraissent vous conduire à la vertu, sont empruntées à la loi divine, puisque cette loi leur a servi d'archétype. Nous avons parlé plus haut (19:3) de l'ancienneté de Moïse¹⁰². » Diodore de Sicile (c.90-c.20 av. J.-C.), Flavius Josèphe (37-c.100), Justin de Naplouse (c.100-c.165), Clément d'Alexandrie (c.140-c.220), Eusèbe de Césarée (c.265-c.341) et Augustin d'Hippone (354-430) adhéraient également à cette thèse d'une influence

¹⁰⁰ Robert Frakes, *Compiling the Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum in Late Antiquity*, Oxford University Press, Oxford (R.-U.), 2011, 382 p. ; Alain Chauvot, « Robert M. Frakes, "Compiling the *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* in Late Antiquity" », *L'Antiquité classique*, Tome 82, 2013, p. 613-616 ; Alfredo Mordechai Rabello, « Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum », *Encyclopædia Judaica*, Vol. 5 : *Coh-Doz*, 2^{ème} éd., Thomson Gale, Farmington Hills (Michigan) / Keter Publishing House, Jérusalem (Israël), 2007, p. 57 ; Simon Corcoran, « Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum », *Encyclopedia of Ancient History*, Vol. 3 : *Be-Co*, Wiley-Blackwell, Hoboken (New Jersey), 2013, p. 1648 ; Kimberley Fowler, « Comparison of Mosaic and Roman Laws », *Judaism and Rome*, <http://www.judaism-and-rome.org/collatio-legum-mosaicarum-et-romanarum-comparison-mosaic-and-roman-laws-extracts>, publié le 13 avril 2018.

¹⁰¹ Tertullien de Carthage, *Apologétique ou défense des chrétiens contre les gentils*, § 45:2, traduction de E.-A. Genoude, 1852, http://www.tertullian.org/french/g2_o9_apologeticum.htm, publié le 22 octobre 2005.

¹⁰² Tertullien de Carthage, *Apologie du christianisme*, § 45:4, traduction de J.-P. Waltzing, 1914, <http://www.tertullian.org/french/apologeticum.htm>, publié le 9 janvier 2002.

hébraïque sur la pensée juridique hellénique puis romaine¹⁰³. Cette thèse est endossée par Calvin lorsqu'il affirme : « Au reste, les législateurs païens ont emprunté ce que Dieu avait ordonné au peuple d'Israël¹⁰⁴. »

D'autres exemples de coïncidence ou de concordance (partielle ou totale) entre ces deux systèmes juridiques sont celui de la législation romaine réprimant l'homosexualité masculine¹⁰⁵ ou encore celui des articles 8:3 et 8:12 de la *Loi des Douze Tables* (la « première fixation par écrit du droit romain¹⁰⁶ ») ; cette législation romaine prévoit exactement la même chose que le Pentateuque concernant les altercations avec les voleurs nocturnes :

DROIT ROMAIN <i>Loi des Douze Tables</i>¹⁰⁷ Table 8 • Articles 3 et 12	DROIT CHRÉTIEN <i>Livre de l'Exode (S21)</i> Chapitre 22 • Versets 1-2a
« Si quelqu'un est tué pendant qu'il perpétrait un vol durant la nuit, il est droitement tué. » « Si un vol est perpétré la nuit, et que l'occupant tue le voleur, le voleur sera considéré comme ayant été tué légalement. »	« Si un voleur est surpris en train de commettre un vol avec effraction, qu'il soit frappé et qu'il meure, on ne sera pas coupable de meurtre envers lui ; toutefois si le soleil est levé, on sera coupable de meurtre envers lui. »

Ailleurs, dans son commentaire exégétique sur les degrés prohibés du mariage abordés en Lévitique 18:6-18, Jean Calvin observe ceci :

« **Les lois romaines s'accordent avec la règle prescrite par Dieu, comme si leurs auteurs avaient appris de Moïse ce qui était décent et convenable** à la nature. [...] »

¹⁰³ John Eidsmoe, *Historical and Theological Foundations of Law*, Vol. 1 : *Ancient Wisdom*, Tolle Lege Press, Powder Springs (Géorgie), 2011, p. 408-409 ; *Id.*, *Historical and Theological Foundations of Law*, Vol. 2 : *Classical and Medieval*, Tolle Lege Press, Powder Springs (Géorgie), 2011, p. 519-522.

¹⁰⁴ Jean Calvin, *Commentaires de M. Jean Calvin sur les cinq livres de Moïse*, *op cit.*, p. 434.

¹⁰⁵ Timothy Barnes, « Leviticus, the Emperor Theodosius and the Law of God : Three Prohibitions of Male Homosexuality », *Roman Legal Tradition*, Vol. 8, 2012, p. 43-62.

¹⁰⁶ Michèle Duclos, « Loi des Douze Tables », *Encyclopædia Universalis*, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/loi-des-douze-tables/>, consulté le 5 septembre 2020.

¹⁰⁷ John Eidsmoe, *Historical and Theological Foundations of Law*, Vol. 2, *op. cit.*, p. 575.

Nous devons nous rappeler, comme que je l'ai déjà laissé entendre, que non seulement les relations incestueuses hors mariage sont condamnées, mais que les degrés sont précisés, au sein desquels les mariages sont illégaux. Il est vrai, en effet, que cela faisait partie de la constitution politique que Dieu a établie pour son ancien peuple. [...]

Absurde est l'ingéniosité dont font preuve certaines personnes peu versées dans l'Écriture Sainte, qui affirment que la loi étant abrogée, les obligations auxquelles Moïse soumettait ses compatriotes sont maintenant dissoutes ; car on peut déduire de la préface exposée ci-dessus [= Lévitique 18:1-5] que **l'instruction donnée ici n'est pas**, et ne doit pas être comptée, comme étant **seulement politique** [= particulier à l'État-nation israélite antique ...]. En bref, la prohibition de l'inceste ici avancée **n'est d'aucune façon du nombre de ces lois qui sont communément abrogées** selon les circonstances de temps et de lieu, puisqu'elle découle de la fontaine de la nature elle-même, et est fondée sur le principe général de toutes les lois [= la moralité], qui est perpétuel et inviolable.

C'est pour cela que je ne vois pas que – **sous prétexte qu'il s'agit d'une loi politique**^[108] – la pureté de la nature soit abolie, d'où la distinction entre les statuts de Dieu et les abus des païens. Si cette discipline était fondée sur l'utilité d'un seul peuple, ou sur la coutume d'un temps particulier, ou sur une nécessité présente, ou sur toute autre circonstance, les lois qui en sont déduites pourraient être abrogées pour des raisons nouvelles, ou leur observation pourrait être dispensée à l'égard de personnes particulières, par un privilège spécial ; mais puisque, dans leur promulgation, la **décence perpétuelle** de la nature est seule considérée, même une dispense de celles-ci ne serait pas permise¹⁰⁹. »

Outre Calvin, d'autres juristes réformés français étayèrent le thème de la compatibilité entre la loi de Dieu révélée dans la Bible et le droit romano-germanique. Les jurisconsultes huguenots **François Douaren** (1509-1559) et **Hugues Doneau** (1527-1591), deux professeurs de droit civil, furent des ardents défenseurs de la tradition civiliste française (*mos gallicus*). Le jurisconsulte huguenot **François Hotman** (1524-1590), un théoricien du constitutionnalisme qui fut

¹⁰⁸ Le texte original français énonce plutôt : « ...sous le prétexte que la loi de Moïse a cessé... ».

¹⁰⁹ Jean Calvin, *Harmony of the Law*, Vol. 3, *op. cit.*, p. 113-114.

professeur de langues classiques (latin & grec), de littérature antique et de droit civil, plaida en faveur d'une codification standardisée du droit coutumier français en langue vernaculaire dans le style déductif du droit romano-byzantin et dans le sens de l'éthique biblique¹¹⁰.

(Soit dit en passant, Doneau et Hotman étaient tous deux des survivants des Massacres de la Saint-Barthélemy perpétrés en 1572. Ce ne furent pas les seuls civilistes huguenots à souffrir pour leur foi. En 1532, **Jean Caturce de Limoux** et **Jean de Coras**, tous deux professeurs de droit civil à l'Université de Toulouse, furent – respectivement – brûlé sur le bûcher et exilé pour leurs convictions évangéliques ; le juge Coras fut ultérieurement assassiné dans cette même ville papiste lors de la Saint-Barthélemy toulousaine 40 ans plus tard. En 1559, **Anne du Bourg**, un juge du Parlement de Paris, y fut brûlé vif suite à sa protestation verbale, pendant une séance plénière en présence du Roi Henri II, contre sa persécution sanglante des réformés français¹¹¹.)

Fort conscient que le *Corpus iuris civilis* était une œuvre imparfaite ne devant pas être mise sur un pied d'égalité avec la Parole de Dieu, le juriste & pasteur huguenot **François du Jon** qui, ayant étudié sous Calvin et Bèze à l'Académie de Genève, fut ensuite professeur de théologie réformée à l'Université de Heidelberg au Palatinat du Rhin, au Collège de Neustadt aussi au Palatinat puis à l'Université de Leyde en Hollande, affirmait ceci :

« S'il existe un **corps de lois humaines** ayant **une quelconque valeur**, ce doit à juste titre être le **code compilé par** son auteur, **l'Empereur Justinien**, il y a 1060 ans, à partir des archives des hommes les plus sages et les plus prudents [= Gaius, Paulus, Papinien, Marcien, Hadrien, etc.]. Mais même ces lois [romaines pré-chrétiennes incorporées dans

¹¹⁰ Christian Hattenhauer, *Hugues Doneau*, 10^{ème} chapitre dans Olivier Descamps (éd.) et Rafael Domingo (éd.), *Great Christian Jurists in French History*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2019, p. 173-190 ; Arthur-Louis Hofer, *Vie et œuvre de François Hotman (1524-1590)*, notice dans Pierre Viret, *Instruction chrétienne*, op. cit., p. 328 ; Carlos Gilly et Ursula Gaillard, « François Hotman », *Dictionnaire historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/016283/2006-11-16/>, publié le 16 novembre 2006 ; Satyavrat Nirala et al., « François Hotman (French Jurist) », *Encyclopædia Britannica*, <https://www.britannica.com/biography/Francois-Hotman>, publié le 20 juillet 1998.

¹¹¹ Arlette Jouanna, *La France du XVI^{ème} siècle (1483-1598)*, chapitre 18 : *L'émergence du calvinisme*, Presses universitaires de France, Paris, 2012, p. 300-301 ; Id. et al., *Histoire et dictionnaire des Guerres de religion*, Éditions Robert Laffont, Paris, 1998, p. 823.

la compilation justinienne] déclarent leur propre imperfection d'une voix claire – pour ainsi dire – si vous décidez de comparer (comme le font les juristes) ces vieilles lois avec les **nouvelles lois de Justinien**. [...] Malgré que les lois de Moïse se rapportant aux matières politiques et légales soient comparables à plusieurs lois humaines, et surtout à celles écrites dans le **Corpus iuris civilis**, qui ont le **plus grand accord avec les lois divines de Moïse** [...] néanmoins, ces lois de Moïse se rangent beaucoup plus haut que tout le reste dans leur autorité, leur arrangement et leur application. [...] Certainement, tout le droit commun [...] fut tellement **entièrement exposé** dans la loi de Moïse, soit spécifiquement ou soit analogiquement, que quiconque pense y ajouter quelque chose venant du droit commun essaie d'éclairer le soleil de midi avec une torche¹¹² ! »

Dans l'extrait précédent, François du Jon affirme avec force la **proximité entre la législation mosaïque et la codification justinienne qui s'en inspire** en partie. Cela, tout en maintenant la supériorité de la législation mosaïque sur ces lois humaines, et en distinguant – à l'intérieur même du *Corpus iuris civilis* – entre les lois imparfaites d'origine profane et les lois chrétiennes des légistes de Justinien¹¹³. Du Jon étaye cette question plus loin dans cet ouvrage (thèses 29 & 30, voir *infra*)¹¹⁴.

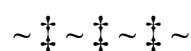
Pour revenir à Jean Calvin, c'est avec un degré de confiance très élevé que nous pouvons affirmer, de concert avec le pasteur réformé presbytérien David Hall, que ses écrits théologiques « **n'appellent pas à un désaveu des principes équitables de la loi judiciaire** de l'Ancien Testament, mais simplement à l'adaptation de ses aspects non-moraux et non-essentiels. Calvin réalisait qu'il est possible de maintenir l'applicabilité de la loi de Dieu sans nécessairement

¹¹² François du Jon, *The Mosaic Polity*, op. cit., p. 5-6 et 10. Traduit en français par Tribonien Bracton.

¹¹³ Le droit des personnes physiques offre un aperçu de la christianisation incomplète mais non-négligeable de la législation romano-byzantine opérée sous Justinien I^{er} : Judith Evans Grubbs, « Between Slavery and Freedom : Disputes over Status and the *Codex Justinianus* », *Roman Legal Tradition*, Vol. 9, 2013, p. 31-93. C'est aussi à partir de Justinien I^{er} que l'infanticide des nourrissons fut puni comme tout autre homicide : Bryan Litfin, *Getting to Know the Church Fathers : An Evangelical Introduction*, Brazos Press, Grands Rapids (Michigan), 2007, p. 281.

¹¹⁴ François du Jon, *The Mosaic Polity*, op. cit., p. 113-116.

préconiser toutes les spécificités culturelles du code hébraïque original¹¹⁵. » Le développement ci-dessus (la dernière douzaine de pages) prouve de façon convaincante que la réponse de Calvin (et de ses collègues & successeurs civilistes) à la question « les lois civiles mosaïques sont-elles obligatoires pour les gouvernements civils aujourd'hui ? » ne pourrait qu'être affirmative, et cela en vertu des quatre solides arguments que nous venons d'exposer.



Soulignons que les références à la *nature*, la *lumière naturelle*, la *raison naturelle* ou la *loi naturelle* dans les écrits de Jean Calvin (et plus généralement dans la littérature protestante magistériel¹¹⁶) ne peuvent pas valablement être interprétés comme autorisant la substitution d'une norme non-biblique « naturelle » à la Parole Écrite de Dieu. Selon Calvin, la loi naturelle est la même chose que la loi morale révélée dans l'Écriture Sainte¹¹⁷ (« la loi de Dieu que nous appelons < morale > n'est rien d'autre qu'un témoignage de la loi naturelle¹¹⁸ »), ce qui empêche d'invoquer la loi naturelle contre la loi morale biblique. Cependant, toujours selon Calvin, la loi naturelle et la loi morale ne sont pas interchangeables parce que la Chute a fait perdre à l'homme sa capacité à bien

¹¹⁵ David Hall, *Calvin in the Public Square : Liberal Democracies, Rights and Civil Liberties*, Presbyterian & Reformed Publishing, Phillipsburg (New Jersey), 2009, p. 80. Traduit en français par Tribonien Bracton.

¹¹⁶ Tribonien Bracton, « La "loi naturelle" selon la Réformation protestante (tableau) », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2014/06/06/loi-naturelle/>, publié le 6 juin 2014 ; Thomas Shepard, *Theses Sabbaticæ*, *op. cit.*, p. 25-26 et 57-58 ; John Owen, *Christologia*, *op. cit.*, p. 131-132 ; Richard Muller, *Dictionary of Latin and Greek Theological Terms Drawn Principally from Protestant Scholastic Theology*, Baker Book House, Grand Rapids (Michigan), 1985, p. 175 ; Stephen Grabill, *Rediscovering the Natural Law in Reformed Theological Ethics*, Eerdmans Publishing Company, Grand Rapids (Michigan), 2006, p. 98-121 (sur Vermigli), 122-151 (sur Althusius) et 152-174 (sur Turretini) ; Nehemiah Coxe, *A Discourse of the Covenants*, 1681, reproduit dans Collectif, *Covenant Theology from Adam to Christ*, Reformed Baptist Academic Press, Palmdale (Californie), 2005, p. 43-44, 52 et 59-60 ; Andrew Forsyth, *Common Law and Natural Law in America*, chapitre 1 : *Puritan Natural Law – Early New England and the Colonial Colleges*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2019, p. 1-23.

¹¹⁷ François Dermange, *L'éthique de Calvin*, Éditions Labor & Fides, Genève (Romandie), 2017, p. 23-62 ; John Witte, *Jean Calvin*, *op. cit.*, p. 122-123.

¹¹⁸ Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, 2009, *op. cit.*, § 4:20:16, p. 1416. CQFD : loi naturelle = loi morale.

saisir la loi naturelle, ce qui rend la loi morale biblique aussi indispensable qu'impérative¹¹⁹. Dans la *Confessio Gallicana* (1559), Calvin professe l'impossibilité d'une religion naturelle (article 9) :

« Nous croyons que l'homme, étant aveuglé dans son esprit et dépravé dans son coeur, a perdu toute intégrité sans en avoir aucun reste. Bien qu'il ait encore quelque discernement du bien et du mal [Romains 1:21-23 + 2:14-20], nous disons néanmoins que **la lumière qui subsiste en lui se change en ténèbres** quand il est question de chercher Dieu, de sorte qu'il n'en peut nullement approcher par son intelligence et sa raison [Job 14:4, 1 Corinthiens 2:14]¹²⁰. »

Dans son IRC, le réformateur de Genève insiste dans de multiples passages sur l'insuffisance pratique de la loi naturelle par rapport à la loi révélée :

« Il nous faut considérer pour quel but cette connaissance de la loi a été donnée aux hommes ; il apparaîtra alors **jusqu'où elle peut nous conduire** dans la recherche de la raison et la vérité. Cette pensée devient claire dans les paroles de Paul, si nous considérons sa démarche dans le contexte de Romains 2. [...] L'**objectif de la loi naturelle** est donc de **rendre l'homme inexcusable**. Aussi peut-on la **définir** convenablement ainsi : elle est un **sentiment de la conscience** qui lui permet de discerner entre le bien et le mal de façon suffisante pour empêcher l'homme de s'abriter derrière son ignorance, étant condamné par son propre témoignage. Il existe, en l'être humain, un tel désir de se flatter qu'il essaye en permanence, autant que cela lui est possible, d'écarter de sa conscience la connaissance de son péché¹²¹. »

« Comprendre qu'il existe en l'homme une capacité générale à discerner entre le bien et le mal **ne permet pas de penser qu'elle est complète et saine**. Si cette compréhension sert avant tout à ne pas lui permettre d'invoquer l'excuse d'ignorance, **il ne s'ensuit pas**

¹¹⁹ David Hall, *The Legacy of John Calvin : His Influence on the Modern World*, Presbyterian & Reformed Publishing, Phillipsburg (New Jersey), 2008, p. 18-20.

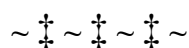
¹²⁰ Jean Calvin *et al.*, *Confession de La Rochelle : Soyez toujours prêts*, Éditions Kerygma, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 1998 (1559), p. 30-31.

¹²¹ Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, 2009, *op. cit.*, § 2:2:22, p. 223-224.

qu'il connaît la vérité en détail. Il suffit qu'il la connaisse de telle sorte qu'il ne puisse pas hésiter devant une décision sans être repris par le témoignage de sa conscience et commencer à trembler déjà devant le jugement de Dieu. [...] Bien plus, notre intelligence est également si **aveuglée** sur cet aspect qu'elle ne peut pas percevoir le mal que causent les désirs. L'homme charnel ne peut pas arriver à reconnaître sa **maladie intérieure** et la vérité à son sujet est étouffée avant même qu'il en perçoive la gravité¹²². »

La croyance de Calvin sur le droit naturel n'était nullement singulière ou novatrice. Il se borna à relayer la vieille *doxa* de l'école jusnaturaliste assimilant la « loi de la nature » à la loi morale intangible. Déjà en Antiquité, Irénée de Lyon affirmait que « **notre Seigneur**, loin d'être venu pour abolir la loi naturelle, qui fut insérée dans le Décalogue et qu'observaient, dès le commencement du monde, ceux qui cherchaient à plaire à Dieu, **il est venu** au contraire **pour la perfectionner**. [...] Les préceptes de la loi naturelle, consignés dans l'Ancien Testament, nous sont donc **communs avec les juifs** et également applicables¹²³. » *Repetita placent* :

« La législation qui fut transmise au peuple juif par Moïse de la part de Dieu était donc relative à son état de servitude et au point de civilisation où il se trouvait ; c'est ce qui est exprimé par Moïse, quand il dit : « Et en ce temps-là il me commanda de vous enseigner les cérémonies et les ordonnances que vous accomplirez. » [Deutéronome 4:14] Ainsi le Nouveau Testament, qui est un Testament de liberté, a dû abolir ce qui, dans l'Ancien, était relatif à l'état de servitude [= ordonnances sacrificielles et rituelles], et tout ce qui était signe de ralliement [= circoncision (cf. § 4:16:1, p. 379), ordonnances diététiques, ordonnances sur la non-mixité des tissages et des semailles, etc.] ; mais **il a donné plus d'extension et plus de développement aux préceptes du Décalogue**, qui établissent les règles du droit naturel¹²⁴. »



¹²² *Ibid.*, § 2:2:24, p. 225-226.

¹²³ Irénée de Lyon, *Contre les hérésies*, § 4:13:1 et 4:13:4, cf. Eugène-Antoine Genoude, *op. cit.*, p. 369 et 372.

¹²⁴ *Ibid.*, § 4:16:2, p. 382.

Revenons maintenant aux quelques passages antinomiens de Calvin dans l'IRC que nous avons relevés plus tôt¹²⁵. Que penser de ces affirmations équivoques eut égard à l'ensemble de l'œuvre du réformateur de Genève ? Comme le démontre Joel McDurmon dans un chapitre dédié à ces segments antinomiens dans sa thèse doctorale portant sur le thème de la loi mosaïque dans la pensée des réformateurs magistériaux, la motivation de Calvin derrière sa répudiation ostentatoire du caractère normatif du *Code de l'Alliance* et du reste de la législation casuistique (*case laws*) de l'Ancien Testament dans son IRC était – de son propre aveu – davantage diplomatique que didactique¹²⁶ :

« Un mois [après l'Affaire des placards ayant agité la France à la mi-octobre 1534], les autorités [catholiques] avaient arrêté 200 [protestants] et en avaient brûlé 24. [...] Presque immédiatement, Calvin s'enfuit à Bâle, y trouvant un refuge temporaire parmi une petite enclave de réfugiés francophones. À peine un mois après l'installation de Calvin, François I^{er} envoya une lettre aux princes allemands [luthériens] le 1^{er} février 1535. **François y défend sa persécution en classant les réformés français – les évangéliques – avec les paysans allemands rebelles s'étant opposés au Luther magistériel.** [...] Un autre tournant décisif pour Calvin survint lorsqu'il apprit que parmi ses collègues réformateurs à Paris, un de ses amis, Étienne de la Forge, venait de périr dans les flammes de la persécution le 16 février [1535]. Il traîna la douleur de cette perte tout au long de sa vie. [...]

Dans ce creuset événementiel, Calvin réagit en écrivant la première édition de son *Institution*. [...] Elle commençait par une lettre dédicatoire à François I^{er}, et son but premier était de **distancer les réformés français des radicaux**. Ainsi, [cette œuvre comportait] un **traitement assez conventionnel du gouvernement civil** et dénonçait ceux qui niaient [la légitimité de] l'autorité civile humaine ou qui cherchaient à soumettre

¹²⁵ Revoici leurs références afférentes : Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, 2009, *op. cit.*, § 4:20:14 (p. 1414-1415), § 4:20:15 (p. 1415-1416) et § 4:20:16 (p. 1416-1418).

¹²⁶ Joel McDurmon, *Rejections of Mosaic Civil Law by the Magisterial Reformers (1520-1536)*, chapitre 9 : *Young Calvin's Crucible*, thèse doctorale soutenue à la Faculté de théologie de l'Université de Pretoria (Afrique du Sud), 2012, p. 228-241. Cette thèse fut postérieurement publiée sous le titre *Blaming Moses : Rejections of Mosaic Civil Law During the Early Reformation*, American Vision Press, Powder Springs (Géorgie), 2016, 247 p. Cet autre historien corrobore l'analyse de McDurmon : Jean-Luc Mouton, *Calvin*, Éditions Gallimard, Paris, 2009, p. 121-126.

les rois séculiers à Moïse — choses qui étaient perçues, que cela soit justifié ou non^[127], comme étant associées avec l'anabaptisme, à la Révolte paysanne [allemande de 1524-1526] et à la ville de Münster^[128]. Il est donc clair que Calvin fut poussé à terminer et à publier son *Institution* **en réaction à la persécution**, principalement comme **un travail apologétique et non didactique** [du moins en ce qui concerne les portions relatives à la gouvernance étatique], et avec un vif intérêt d'éliminer tout soupçon de « sédition » dans son mouvement¹²⁹. »

En 1557, Jean Calvin reconnut lui-même l'importance cruciale de cet objectif diplomatique et humanitaire de l'IRC¹³⁰ dans sa *Préface aux Commentaires sur le Livre des Psaumes* (« le seul texte que l'on peut considérer comme en partie autobiographique du réformateur¹³¹ ») :

« [L]aissant le pays de France je m'en vins en Allemagne [...]. Mais voici, que cependant que je demeurais à Bâle, [...] on brûla en France plusieurs fidèles et saints personnages. Le

¹²⁷ Les revendications légales de la paysannerie allemande soulevée en 1524-1526 étaient beaucoup plus modérées et raisonnables que ce que les *fake news* du XVI^{ème} siècle colportèrent, et consistaient essentiellement à étendre le modèle constitutionnel cantonal & confédéral de la Suisse à l'ensemble de la Germanie méridionale plutôt qu'à instaurer l'anarchie et qu'à précipiter l'Eschaton : Gérald Chaix, « Guerre des Paysans – “La rébellion est chose intolérable” [sic] », *L'Histoire*, hors-série N° 75, avril-juin 2017, p. 60-64 ; Harold Berman, *Droit et Révolution*, Tome 2, *op. cit.*, p. 111-116 ; Peter Blickle, « Communal Reformation : Zwingli, Luther and the South of the Holy Roman Empire », *The Cambridge History of Christianity*, Vol. 6 : *Reform and Expansion (1500-1660)*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2008, p. 75-89 ; Jean-Marc Berthoud, *L'histoire alliancielle de l'Église dans le monde*, Tome 2 : *L'aboutissement thomiste, l'automne du Moyen Âge et le renouveau de la Réforme*, Éditions Messages, Lausanne (Romandie), 2018, p. 452.

¹²⁸ La cité de Münster, métropole de la Westphalie en Allemagne, fut le théâtre d'une dictature anabaptiste communiste polygame aussi éphémère que pathétique en 1534-1535. Les architectes de cette mésaventure tragique furent les agitateurs anabaptistes néerlandais Jan Matthijs (autoproclamé « apôtre de la Nouvelle Jérusalem » et « second témoin de l'Apocalypse ») et Jan Bockelson (autoproclamé « Roi de Sion » et « Messie des Derniers jours »), deux illuminés millénaristes. Cet événement envoya une onde de choc en Occident et défraya la chronique de l'actualité européenne pendant un an et demi. Dans la conscience collective protestante, le contre-exemple de Münster fut longtemps un repoussoir à l'acceptation du bien-fondé théologique du crédobaptisme et d'une réformation politique approfondie. Ce drame poussa Martin Luther à écrire son virulent pamphlet *Du devoir des autorités civiles de s'opposer aux anabaptistes par des châtiments corporels* en 1536.

¹²⁹ Joel McDurmon, *Young Calvin's Crucible*, *op. cit.*, p. 228-230.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 230-238.

¹³¹ Olivier Millet, *Calvin : Un homme, une œuvre, un auteur*, Éditions Infolio, Gollion (Vaud), 2009, p. 123.

bruit en étant venu aux nations étrangères, ces brûlements furent trouvés fort mauvais par une grande partie des Allemands, tellement qu'ils conçurent de l'hostilité contre les auteurs de telle tyrannie. Pour l'apaiser, on fit courir certains petits livres malheureux et pleins de mensonges [prétextant] qu'on ne traitait ainsi cruellement que des **anabaptistes** et des **gens séditeux**, qui par leurs rêveries et fausses opinions **renversaient** non-seulement la religion, mais aussi **tout ordre politique**.

Lors moi voyant que ces intrigants de cour[tisans], par leurs déguisements, tâchaient de faire non-seulement que l'indignité de cette **effusion du sang innocent** demeurât ensevelie par les faux blâmes et calomnies desquelles ils chargeaient les saints martyrs après leur mort, mais aussi que par après il y eût moyen de procéder à toute extrémité de **meurtrir les pauvres fidèles**, sans que personne en pût avoir compassion, il me sembla que sinon que je m'y opposasse vertueusement, dans la mesure de mes moyens, je ne pouvais m'excuser qu'en me taisant je ne fusse trouvé lâche et déloyal.

Et **ce fut la cause qui m'incita à publier mon *Institution de la religion chrétienne*** : premièrement **afin de répondre à ces méchants blâmes** que les autres semaient, et en purger mes frères, desquels la mort était précieuse en la présence du Seigneur, puis après **afin que** d'autant que les mêmes cruautés pouvaient bientôt après être exercées contre beaucoup de pauvres personnes, **les nations étrangères fussent** pour le moins **touchées de quelque compassion et sollicitude pour iceux**. Car je ne mis pas lors en lumière le livre tel qu'il est maintenant copieux et de grand labeur, mais c'était seulement un petit livret contenant sommairement les principales matières. [Mon intention était que] l'on fut averti quelle foi tenaient ceux [...] que ces méchants et déloyaux flatteurs diffamaient vilainement et malheureusement¹³². »

McDurmon a donc pleinement raison de constater ceci :

« [L]a thèse de cette étude [est] que les allusions désobligeantes au droit civil mosaïque que Calvin a couché par écrit dans son *Institution* provenaient de la crainte d'être associé

¹³² Jean Calvin, *Préface aux Commentaires des Psaumes*, 1557, reproduit dans Francis Higman (éd.) et Bernard Roussel (éd.), *Calvin : Œuvres*, Éditions Gallimard, Paris, 2009, 1520 p.

à l'anabaptisme radical, à Münster et à la « sédition ». [...] Fait significatif, son *Institution* fut la première déclaration de croyance protestante à inclure une discussion substantielle sur le gouvernement civil. [N]ous pouvons voir que **ce sont des pressions politiques et sociales plus que des préoccupations didactiques qui ont déterminé la publication** par Calvin **de l'*Institution*** de 1536. [...] Cette œuvre a répondu à la nécessité d'une apologétique politique au nom des évangéliques contre la perception de l'anabaptisme & du radicalisme d'un côté, et la propagande venant des catholiques de l'autre côté. Calvin avait l'intention d'écrire une apologie qui puisse servir de défense contre ces attaques et ces tactiques. *L'Institution* en est le résultat¹³³. »

De surcroît, outre sa *Préface aux Commentaires sur le Livre des Psaumes*, l'agenda diplomatique et humanitaire de Calvin derrière sa rédaction de l'IRC est également évident dans l'*Épître au Roy* qui l'inaugure (et cela aussi bien dans l'introduction que dans la conclusion de cette lettre de dédicace solennelle) :

« Au commencement que je m'appliquai à écrire ce présent livre, je ne pensais rien moins, Sire, que d'écrire choses qui fussent présentées à Votre Majesté [...] Mais, voyant que la fureur de quelques iniques s'était tant élevée en votre royaume qu'elle n'avait laissé lieu aucun à toute saine doctrine, il m'a semblé être expédient de faire servir ce présent livre [...] de confession de foi envers vous, pour que vous connaissiez quelle est la doctrine contre laquelle d'une telle rage furieusement sont enflammés ceux qui par feu et par glaive troublent aujourd'hui votre royaume. Car je n'aurai nulle honte de confesser que j'ai ici compris quasi une somme **de cette même doctrine qu'ils estiment devoir être punie par prison, bannissement, proscription et feu, et qu'ils crient devoir être déchassée hors de terre et de mer.**

¹³³ Joel McDurmon, *Young Calvin's Crucible*, op. cit., p. 238-239. McDurmon estime sans doute que le manifeste *Appel à la noblesse chrétienne de la nation allemande* (1520) ainsi que le traité *De l'autorité temporelle et des limites de l'obéissance qu'on lui doit* (1523) de Martin Luther sont trop circonstanciels ou anecdotiques pour être considérés comme des « discussions substantielles » en théologie politique protestante. Quant au bouquin *Dans quelle mesure les princes sont dans l'obligation de par les ordres et commandements divins d'abolir l'idolâtrie et les fausses doctrines chez leurs sujets* (1540) de Philippe Mélanchthon, il est effectivement postérieur à l'édition latine de l'IRC (1536).

Je sais bien de quels **horribles rapports** ils ont rempli vos oreilles et votre coeur, pour vous rendre notre cause fort odieuse ; mais vous avez à réputer selon votre clémence et mansuétude, qu'il ne resterait innocence aucune, ni en dits ni en faits, s'il suffisait d'accuser. Certainement si quelqu'un, pour émouvoir haine à l'encontre de cette doctrine, de laquelle je me veux efforcer de vous rendre raison, vient à arguer qu'elle est déjà condamnée par un commun consentement de tous les États, qu'elle a reçu en jugements plusieurs sentences contre elle, il ne dira autre chose, sinon qu'en partie elle a été **violemment abattue** par la puissance et conjuration des adversaires, en partie **malicieusement opprimée** par leurs **mensonges**, tromperies, **calomnies** et trahisons.

C'est force et violence, que cruelles sentences sont prononcées à son encontre avant qu'elle ait été défendue. **C'est fraude et trahison que**, sans cause, **elle est notée de sédition** et maléfice. Afin que nul ne pense que nous nous plaignons de ces choses à tort, vous-même nous pouvez être témoin, Sire, par combien fausse calomnies elle est tous les jours diffamée envers vous : c'est à savoir qu'**elle ne tend à autre fin, sinon que tous règnes et polices soient ruinés, la paix soit troublée, les lois abolies, les seigneuries et professions dissipées** ; bref, **que toutes choses soient renversées en confusion**. Et néanmoins encore vous n'en oyez que la moindre portion. Car entre le populaire on sème contre elle d'**horribles rapports**, lesquels s'ils étaient véritables, à bon droit tout le monde la pourrait juger, avec tous ses auteurs, digne de mille feux et mille gibets.

Qui s'émerveillera maintenant pourquoi elle est tellement haïe du monde entier, puisqu'on ajoute foi à telles et si **iniques détractions** ? Voilà pourquoi tous les États d'un commun accord conspirent à condamner tant nous que notre doctrine. Ceux qui sont constitués pour en juger, étant ravis et transportés de telle affection, prononcent pour sentence la conception qu'ils ont apportée de leur maison, et pensent très bien s'être acquittés de leur office **s'ils ne jugent personne à mort, sinon ceux qui sont**, ou par leur confession, ou par témoignage certain, **convaincus**. Mais de quel crime ? De cette **doctrine damnée, disent-ils**. [...] C'est pourquoi je ne demande point sans raison, Sire, que vous veuillez prendre la connaissance entière de cette cause, laquelle jusqu'ici a été

déménée confusément sans nul ordre de droit, et par une ardeur impétueuse, plutôt que par une modération et gravité judiciaire. [...]

Car la puissance des adversaires de Dieu a obtenu jusque-là, que la vérité de Christ, bien qu'elle ne soit perdue et dissipée, toutefois soit cachée et ensevelie comme ignominieuse ; et en outre, que la pauvre Église soit ou **consumée par morts cruelles**, ou **déchassée par bannissements**, ou tellement étonnée par **menaces et terreurs**, qu'elle n'ose sonner mot. Et encore ils insistent en telle rage qu'ils ont accoutumé, pour abattre la paroi qu'ils ont déjà ébranlée, et parfaire la ruine qu'ils ont commencée. Cependant nul ne s'avance, qui s'oppose en défenses contre telles furies. [...]

Finalement, c'est perversement fait à eux, de reprocher combien d'**émeutes, troubles et contentions** a après soi attiré la prédication de notre doctrine, et quels fruits elle produit maintenant en plusieurs : car la faute de ces maux est iniquement rejetée sur elle, qui devait être imputée à la malice de Satan. [...] Et premièrement [Satan] a incité la force des hommes, pour par elle opprimer violemment la vérité commençant à venir. Et quand il n'a rien profité par force, il s'est converti aux embûches. Adonc, **par ces catabaptistes** [sic], et telles manières de gens, **il a ému plusieurs sectes** et diversités d'opinions, pour obscurcir cette vérité, et finalement l'éteindre. [...] Au reste, combien grande perversité est-ce de charger la Parole de Dieu de haine ou des **séditions qu'émeuvent** à son encontre **les fous et écervelés**, ou des sectes que sèment les abuseurs ?

Mais je retourne à vous, Sire. Vous ne vous devez émouvoir de ces **faux rapports**, par lesquels nos adversaires s'efforcent de vous jeter en quelque crainte et terreur : c'est à savoir, que ce nouvel Évangile, ainsi l'appellent-ils, ne cherche autre chose qu'occasion de **séditions** et toute impunité de mal faire. [...] Et quant à nous, nous sommes injustement accusés de telles entreprises, desquelles nous ne donnâmes **jamais** le moindre soupçon du monde. Et il est bien [peu] vraisemblable que nous, desquels jamais n'a été ouïe une seule **parole séditeuse**, et desquels la vie a toujours été connue simple et paisible, quand nous vivions sous vous, Sire, machinions de renverser les royaumes !

Or s'il y en a **certains qui** sous couleur de l'Évangile **émeuvent tumultes**, ce qu'on n'a point vu jusqu'ici en votre royaume [...] il y a lois, et punitions ordonnées par les lois, pour les corriger âprement selon leurs délits. Mais que cependant l'Évangile de Dieu ne soit point blasphémé pour les **maléfices des méchants**. Vous savez, Sire, la venimeuse iniquité de nos calomniateurs exposée par assez de paroles, afin que vous n'incliniez pas trop l'oreille pour ajouter foi à leurs rapports¹³⁴. »

Comme nous pouvons le constater, la réputation sulfureuse qui entachait l'anabaptisme était une préoccupation majeure du ministère littéraire de Calvin, et cela particulièrement dans l'IRC. En ce sens, la conclusion du chapitre susmentionné de McDurmon mérite d'être citée :

« Ce chapitre a passé en revue les pressions sociopolitiques dans lesquelles Calvin a vécu, s'est déplacé, et a existé pendant qu'il finalisa et publia la 1^{ère} édition de son *Institution* [en l'an 1536]. Il est clair que ce n'était pas un temps de paix et de méditation tranquille pour le jeune réformateur. [...] **La persécution catholique se justifiait en associant les évangéliques français à des « radicaux séditeux »**. Aux yeux de Calvin, tant cette persécution que sa justification étaient des injustices flagrantes. Sous l'influence de ces émotions tendues, Calvin réagit en écrivant et en publiant son livre le plus célèbre. Sa nature apologétique – aussi bien dans son *Épître à François I^{er}* que dans sa discussion sur le gouvernement civil et le droit [au livre 4, chapitre 20] – sont des témoignages du contexte intensément personnel dans lequel il écrivit.

Dans ce contexte, **la « sédition » était souvent mise en adéquation, à tort¹³⁵ ou à raison, avec un appel au système politique civil mosaïque**. Dans sa **dissociation apologétique** de sa position d'avec celle des radicaux séditeux, Calvin a catégoriquement

¹³⁴ Jean Calvin, *L'institution chrétienne : Livres premier et second*, op. cit., p. XXI-XXIII et XXXV-XXXVII.

¹³⁵ Un exemple de théologien réformé du XVI^{ème} siècle ayant proposé la réformation du droit positif au moyen du droit biblique qui fut accusé à tort de subversion anarchiste est **Andreas Bodenstein von Karlstadt** (1486-1541), professeur d'Ancien Testament à l'Université de Bâle : Christoph Strohm, « Mélanchthon et l'éthique réformée : Le problème du statut du droit naturel », *Crossing Traditions : Essays on the Reformation and Intellectual History*, Koninklijke Brill, Leyde (Hollande-Méridionale), 2018, p. 468-469 ; Collectif, « Andreas Bodenstein von Karlstadt », *Reformation 500 – Concordia Seminary*, <https://reformation500.csl.edu/bio/andreas-bodenstein-von-karlstadt/>, consulté le 25 septembre 2020.

rejeté toute nécessité de la loi mosaïque dans la gouvernance civique. Et pourtant, nous savons qu'il n'a pas, personnellement, rejeté catégoriquement la nécessité pour les dirigeants civils d'adhérer à au moins certaines lois mosaïques dans l'administration étatique, car dans sa propre *Épître à François I^{er}*, et dans le texte de son œuvre, il exhorte les rois et les magistrats [...] à maintenir le Règne de Christ dans leurs royaumes temporels, à la fois pour la gloire de Dieu et leur prospérité terrestre. [C'est] ainsi [que] nous avons vu Calvin agir sous l'influence de **pressions politiques pesant contre toute norme juridique autre que le *statu quo***¹³⁶. »

Cette reconnaissance de la dimension diplomatique de l'IRC est l'explication la plus satisfaisante de la disparité entre l'héritage globalement théonomique de Jean Calvin et ses quelques dissonances antinomiennes apparaissant au chapitre 20 du livre 4 de cette fameuse IRC. L'historien averti retiendra donc que les commentaires du réformateur français sur les cinq livres de Moïse (« *L'harmonie de la Loi* ») « représentent l'œuvre exégétique la plus mature de Calvin [et constituent] le couronnement de l'œuvre exégétique de Calvin¹³⁷ » À moyen terme, ce pari de Calvin a-t-il au moins fonctionné ? Poser la question, c'est y répondre. Calvin signa son *Épître au Roy François I^{er}* le 23 août 1535. 37 ans plus tard jour-pour-jour, le Roi de France, Charles IX (petit-fils du destinataire de la « lettre ouverte » de Calvin préfaçant son IRC), donnait son aval au Massacre de la Saint-Barthélemy parisienne, perpétré dans la nuit du 24 août 1572¹³⁸.



Le professeur d'histoire du droit John Witte, qui est directeur du Center for the Study of Law and Religion (CSLR) de l'Université Emory à Atlanta en Géorgie, résume l'activité juridique du réformateur de Genève en ces termes :

« Calvin a traité de nombreuses problématiques légales complexes dans ses écrits théologiques et ses commentaires sur la Torah et sur d'autres textes juridiques bibliques.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 241-243. Traduit en français par Tribonien Bracton.

¹³⁷ Raymond Blacketer, « Calvin as Commentator on the *Mosaic Harmony* », *loc. cit.*, p. 31 et 45.

¹³⁸ Jean Calvin (aut.) et Paul Wells (dir.), *Institution de la religion chrétienne : Texte abrégé en français moderne*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2013 (1560), p. 443.

Bien qu'il n'ait pas laissé de traité séparé sur le droit, il a montré une **maîtrise totale du droit biblique et talmudique** [sic¹³⁹], **du droit romain et de la jurisprudence civiliste**, des constitutions de l'Église primitive et du droit canonique médiéval, des lois locales urbaines et féodales, et des théories classiques et chrétiennes du droit naturel. [...] Pour atteindre cet idéal d'une sainte république – ou *corpus christianum* miniature – au sein de chaque cité, Calvin et ses collègues dépendaient de nouvelles lois ambitieuses qui reflétaient la **sagesse du ius commune** [= droit commun civiliste] mais qui incarnaient aussi la nouvelle théologie protestante¹⁴⁰. »

L'historien & économiste réformé Gary North offre ce récapitulatif sur l'éthique théonomique du juriste Jean Calvin :

« Le droit biblique formait la base de l'éthique de Calvin. C'est pour cela qu'il doit être classé comme **un théonomiste du XVI^{ème} siècle**. Mais c'est plus que son simple engagement envers l'exigence d'obéir à la loi de Dieu qui faisait de lui un théonomiste. Il adhérait également à une théorie sociale dont l'approche était essentiellement théonomique. [...] »

Il ne fait aucun doute que Calvin croyait en une vision alliancielle de l'histoire dans laquelle le caractère éthique de la vie des hommes affecte leurs conditions extérieures. Le **contenu judiciaire du système éthique de Calvin** était **explicitement biblique**. Sans cette croyance en un lien de cause à effet allianciel dans l'histoire, il n'y avait aucune possibilité de créer une théorie sociale explicitement biblique¹⁴¹. »



¹³⁹ Cette allusion au droit talmudique prête à confusion, car les herméneutes réformés s'appuyaient sur la tradition exégétique des commentateurs juifs (le *Midrash*) qui se rapporte à la vraie Torah (la Torah écrite = le Pentateuque) et non sur le Talmud proprement dit (la soi-disant Torah orale = les *Mishna* et *Gemara* du judaïsme rabbinique) : Eric Nelson, « "Talmudical Commonwealthen" [sic] and the Rise of Republican Exclusivism », *Historical Journal*, Vol. 50, N° 4, décembre 2007, p. 809-835.

¹⁴⁰ John Witte, *Jean Calvin, op. cit.*, p. 118 et 130-131. Traduit en français par Tribonien Bracton.

¹⁴¹ Gary North, *Was Calvin a Theonomist ?*, Institute for Christian Economics, Tyler (Texas), 1990, p. 6 et 13.

FRANÇOIS DU JON SUR LA SUBDIVISION BIPARTITE DES LOIS CIVILES

En 1593, le juriste & latiniste **François du Jon** (1545-1602) composa un ouvrage didactique à la demande expresse des États-Généraux de la République des Provinces-Unies (l'organe législatif central de la jeune nation réformée des Pays-Bas) sur l'applicabilité contemporaine des lois judiciaires mosaïques. Ce guide était intitulé *De politiæ Mosis observatione* (« Observations sur les politiques de Moïse »). À l'instar de Calvin, cet homme de loi y prônait la normativité des Deux Tables du Décalogue au sein des collectivités civiques¹⁴². En outre, Du Jon y professe la division tripartite classique de la loi de Dieu, mais il ne s'arrête pas là. Il enchaîne en subdivisant la catégorie des lois judiciaires de manière bipartite entre deux sous-catégories — à savoir celle des lois judiciaires mu[t]ables et celle des lois judiciaires immu[t]ables :

« Thesis 12 : [...] And so **with respect to their [the Mosaic judicial laws'] principle and end, they are in all respects divine and immutable**, but with respect to their matter and form, certain distinctions arise that must be observed so that human infirmity may not be attributed to divine things, and so that divine authority and perfection may not be attributed to human things. As a matter of fact, **all these laws** – not only human ones, but also the **judicial laws of Moses – have an immutable part** and a mutable one. Moreover, [...] there is something both in human laws and even in the Mosaic laws that is immutable. Therefore, it **always and immutably obligates human beings as if it were an inflexible bond**. [...] For even God, when he instituted the judicial laws of Moses, enacted things of this sort, which had both a condition of mutability and change [...]. Since **there is an immutable part of these judicial laws in a divine way** and a mutable part in a human way, it remains for us to separately consider first that which is immutable and then that which is mutable in the judicial laws of Moses and other human laws¹⁴³. »

¹⁴² François du Jon, *The Mosaic Polity*, op. cit., p. 80 et 82. Traduit en anglais par Todd Rester.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 69-70.

Dans sa légistique réformée théonomiste, François du Jon ne laisse planer aucun doute sur la justice universelle et l'équité perpétuelle de la législation civile mosaïque :

« Thesis 13 : Moreover, whatever by certain reason has been ordered for the common good by him who has authority, according to the form of that eternal reason, which God adumbrated [= esquissé] in Nature or expressed in his Word, **is equally immutable** in human decrees and **in the judicial decrees of Moses**. For whatever is in this sort of things has something of a certain **justice and equity**, which is always one and most constant¹⁴⁴. »

En ce qui concerne l'universalité et la perpétuité des dispositions du droit pentateucal visant la justice et l'équité dans les interactions civiques, François du Jon s'exprimait comme ceci :

« Thesis 17 : **Whatever tends toward a holy and just end** according to the same eternal reason [of God], as a universal rule, **has thus been ordered** in its end in human law **immutablely**. [...] For that eternal law (as we previously showed) is a catholic [= universal] rule, that is, one that pertains to all things universally and without exception, from which everything must necessarily be ruled in every way, time and place (so to speak), and which must be universally obeyed in the human laws and mode in order for them to be holy and just.

The laws given by Moses to the Israelites are entirely constituted in this way and **not even one jot of them strayed from the just end of laws that should be legislated in human society**. [...] These things [= the prohibition of apostasy and sorcery] are said regarding those matters, and their end [= correction/emendation, instruction, doxology, communication of grace, salvation and sanctification], that have to do with piety, but the same things must be accommodated to those other laws that have to do with humanity and the second table of Moses¹⁴⁵. »

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 71.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 81-82.

François du Jon estimait qu'en vertu de ce qui précède, les éléments du droit étatique révélé par l'Éternel à travers le ministère de Moïse qui demeurent toujours en vigueur dans l'Ère chrétienne incluent les règles traitant des degrés de parenté prohibés en matière nuptiale, de la présomption d'innocence en droit criminel, de la preuve testimoniale lors des procès, du meurtre, du rapt/enlèvement, de l'attaque contre ses propres parents, de l'interdiction du transfert intergénérationnel de la responsabilité pénale, de la fausse prophétie, de la sollicitation à l'apostasie et de la sorcellerie ou du spiritisme¹⁴⁶. Bref, ce juriste huguenot renommé était explicitement théonomiste !

De surcroît, lorsque le droit civil mosaïque coïncide ou concorde avec le droit commun occidental (tradition civiliste byzantine / romano-germanique émanant du *Corpus iuris civilis* de Justinien), François du Jon était d'avis que ce droit civil mosaïque conserve toute sa force de loi :

« Thesis 29 : Those **laws of Moses** that possess the **common law** obligate either by common reason or by analogy, and thus **it is necessary to preserve either the laws or their analogy**. [...] The common law is that law by which all are bound.

Thesis 30 : The analogy of right is **only mutable in the circumstances**, and **not at all in the foundation of reason or in substance**. Moreover, this thesis is confirmed by reason itself so that no good person should ever contradict this axiom [!]. For since it is the nature of all the laws of Moses that in the foundation and very substance of reason they would not deviate from a just and right common reason, and moreover, the common reason is always just and most constant whatever its mode is in the laws of Moses, we affirm that it bears the character of **the most certain and constant right**.

But beyond that foundation of common reason, since [...] particular circumstances are added to persons and things (which conveys to them no small variety) [...] it must be diligently investigated from the circumstances of the persons and things so that no species of the [circumstantial] right is set against true right and equity. [...] A law is no less common because it is spoken by Moses, but on the contrary such **a law is common**

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 31, 79-83, 118-121 et 155.

because it is said by Moses just as much as if it had been said by others. But this same law must be counted **more certain and more holy** because it was said by Moses, a most pure legislator and faithful servant in the whole house of God¹⁴⁷. »

Il existe ainsi une corrélation primordiale entre, d'un côté, les éléments de la loi étatique de Moïse qui sont immuables & permanents et les éléments du droit civiliste qui sont aussi immuables & permanentes ; et de l'autre côté, les portions de la loi étatique de Moïse qui sont muables & circonstanciées et les portions du droit civiliste qui sont également muables & circonstanciées.



THOMAS SHEPARD SUR LA SUBDIVISION BIPARTITE DES LOIS CIVILES

L'érudit **Thomas Shepard** (1605-1649) fut pasteur réformé non-conformiste dans les comtés d'Essex et de Northumbrie en Angleterre puis pasteur congrégationaliste à Cambridge au Massachusetts et **cofondateur de l'Université Harvard** dans cette même localité en 1636. Dans son ouvrage *Theses Sabbaticæ* publié à Londres l'année de son trépas¹⁴⁸, ce théologien se donna pour objectif principal de démontrer – au moyen de 101 thèses – qu'il n'y a pas d'élément de loi

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 113-116.

¹⁴⁸ Thomas Shepard, *Theses Sabbaticæ or the Doctrine of the Sabbath : Wherein the Sabbath's I. Morality, II. Change, III. Begining, IV. Sanctification Are Clearly Discussed*, Printed by T.R. & E.M. for John Rothwell at Sun & Fountaine in Paul's Churchyard, Londres (R.-U.), 1649, 262 p., en ligne : <https://archive.org/details/thesesabbaticæooshep/>.

cérémonielle dans le Décalogue. Bien qu'il erre sur ce point précis¹⁴⁹, cet ouvrage présente néanmoins l'intérêt d'explicitier la classification légistique puritaine des XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles¹⁵⁰.

Tout d'abord, dans la 1^{ère} partie intitulée *The Morality of the Sabbath*, plus précisément à ses thèses 38 et 39, Thomas Shepard reproduit la division légistique tripartite classique utilisée par D'Aquin et Calvin. Il procède ensuite à une très brève présentation de chacune de ces trois catégories. À sa thèse 40, il présente la loi morale ; à sa thèse 41, il présente la loi cérémonielle ; et à sa thèse 42, il aborde les lois civiles (qu'il écrit au pluriel, contrairement aux deux précédentes qu'il écrit au singulier).

Cette thèse 42 de la 1^{ère} partie est notre clé. Est-ce que Thomas Shepard enseigne que les lois civiles sont, à l'instar de la loi cérémonielle, expirées en bloc ? Aucunement ! Cette sommité puritaine explique que les lois civiles rattachées à la loi cérémonielle sont aujourd'hui caduques, mais que **les lois civiles rattachées à la loi morale sont absolument encore en vigueur**, et cela en vertu de leur équité commune/générale/morale ! Voici ces passages (thèses 38, 39 et 42) en ordre successifs :

« Thesis 38 : There were three sort of laws, which are commonly known, and which were most eminently appearing among the Jews [sic] : {1} Moral ; {2} Ceremonial ; {3} Judicial.

Thesis 39 : The moral respected their manners as they were men, and are therefore called moral. The ceremonial respected them as a Church, and as such a kind of Church. **The judicial as a Commonwealth [in general], and as that particular Commonwealth.**

The moral laws were to govern them as a human society, ceremonials as a sacred society,

¹⁴⁹ Le 4^{ème} Commandement est en partie moral et en partie cérémoniel : Jean Calvin, *et al.*, *Catéchisme de Genève : Choisis la vie*, Éditions Kerygma, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 1991 (1545), Q-R 164 à Q-R 182, p. 67-71 ; Kevin DeYoung, *Les Dix Commandements : Ce qu'ils signifient, pourquoi ils sont importants et pourquoi nous devrions les observer*, Éditions Impact, Trois-Rivières (Mauricie), 2019, p. 83 ; Joseph Boot, *The Mission of God*, *op. cit.*, p. 351 ; Robert Scott Clark, « The Synod of Dort [1618-1619] on the Sabbath », *The Heidelbergblog*, <https://heidelbergblog.net/2014/07/the-synod-of-dort-on-the-sabbath/>, publié le 17 mai 2014.

¹⁵⁰ Le positionnement atypique de Shepard sur la (non-)mixité du 4^{ème} Commandement était motivé par les abus dont cette bonne doctrine faisait l'objet par une certaine proportion de la population chrétienne de son temps.

judicial as a civil society. Thus the learned speak, and being candidly understood, are true [sic]¹⁵¹. »

« Thesis 42 : The judicial laws, some of them being hedges and fences to safeguard both moral and ceremonial precepts, their binding power was therefore mixed and various, for those which did safeguard any moral law (which is perpetual) whether by just punishments or otherwise, do still morally bind all nations : For as Piscator argues, **a moral law is as good and as precious now in these times as then**, and **there is as much need of the preservation of these fences to preserve these laws, in these times and at all times, as well as then**, there being as much danger of the treading down of these laws by [...] brutish men (sometimes even in churches) now as then ; and hence God would have all nations preserve these fences forever, as he would have that law preserved forever which these safeguard.

But on the other side these judicials which did safeguard ceremonial laws, which we know were not perpetual, but proper to that nation, hence those judicials which encompass these about are not perpetual nor universal : The ceremonials being plucked up by their roots, to what purpose then should their fences and hedges stand ? As, on the contrary, **the morals abiding, why should not their judicials and fences remain ?**

The learned generally doubt not to affirm that **Moses' judicials bind all nations**, so far as they contain any **moral equity** in them, which **moral equity** doth appear not only in respect of the end of the law, when it is ordered for common and universal good, but chiefly in respect of the law which they safeguard and fence, which if it be moral, it is most just and equal, that either the same or like judicial fence (according to some fit proportion) should preserve it still, because it is but just and that a moral and universal law should be universally preserved¹⁵². »

¹⁵¹ Thomas Shepard, *Theses Sabbaticæ*, op. cit., 1^{ère} partie : *The Morality of the Sabbath*, thèses 37 et 38, p. 25.

¹⁵² *Ibid.*, p. 27-28.

Cette séquence d'extraits d'une source d'époque démontre que même si Thomas Shepard et ses homologues puritains ou covenantaires divisaient la loi divine en trois catégories, nous ne devons pas pour autant en tirer une conclusion anti-théonomiste puisque ces théologiens subdivisaient la loi civile elle-même en deux sous-catégories, l'une rattachée à la loi morale universelle & perpétuelle (donc en vigueur à l'Ère chrétienne), et l'autre rattachée à la loi cérémonielle particulière & temporaire (donc non en vigueur à l'Ère chrétienne).



JOHN GILL SUR LA SUBDIVISION BIPARTITE DES LOIS CIVILES

Le pasteur **John Gill** (1697-1771) fut la principale figure tutélaire du baptisme réformé en Grande-Bretagne au XVIII^{ème} siècle. Il servit comme ministre de l'Évangile pendant 51 ans (de 1720 à son trépas) à la Goat Yard Chapel du quartier Horsleydown de l'arrondissement Southwark de la ville de Londres ; il s'agit de la congrégation fondée par Benjamin Keach (1640-1704) en 1672 puis dirigée par Charles Spurgeon (1834-1892) pendant 31 ans (de 1861 à son trépas)¹⁵³. Dans son *magnum opus* – intitulé *A Complete Body of Doctrinal and Practical Divinity or a System of Evangelical Truth* (1770) – John Gill aborde le sujet de la loi de Dieu en soulignant d'emblée que le mot « loi » est utilisé de manière variée dans la Bible. Gill enchaîne en reproduisant la catégorisation tripartite classique de la loi mosaïque (division cérémoniel-judiciaire-moral, dans cet ordre). Dans le segment où il traite des lois judiciaires, Gill ne les jette pas toutes dans le même panier, mais il relaye la subdivision bipartite orthodoxe de cette législation civile en distinguant entre les lois judiciaires particulières et les lois judiciaires communes :

¹⁵³ Cette congrégation réformée baptiste aujourd'hui connue comme le **Metropolitan Tabernacle** changea de lieu de culte plusieurs fois au fil des siècles. George Ella, « John Gill : Preserver and Reformer of the Particular Baptists », *Strict Baptist Historical Society*, <http://www.sbhs.org.uk/sb-johngill/>, publié le 17 mars 2019 ; Joel Beeke, *Biographical Preface* dans Benjamin Keach, *The Marrow of True Justification : The Biblical Doctrine of Justification Without Works*, Solid Ground Christian Books, Birmingham (Alabama), 2007 (1692), p. 11-16.

« Nous pouvons nous enquérir si les lois judiciaires – c’est-à-dire les lois concernant le régime politique juif – sont maintenant en vigueur ou non, si elles doivent être observées [par les chrétiens] ou ne pas l’être. Cette **question peut être résolue en distinguant entre ces lois**. Il y en avait qui étaient **particulières à l’État des juifs**, à leur continuation dans le **pays de Canaan**, pendant que leur régime durait, jusqu’à la venue du Messie, lorsqu’elles devaient cesser, comme c’est clair en Genèse 49:10 [« Le sceptre ne s’écartera pas de Juda, et l’insigne de chef ne sera pas ôté d’entre ses pieds jusqu’à la venue de celui auquel ils appartiennent et à qui tous les peuples rendront obéissance » (Semeur)]. [...] »

Mais il y a les **autres lois judiciaires**, qui furent **fondées sur** la lumière de la nature, sur la raison, et sur **la justice et l’équité**, et celles-ci demeurent pleinement en force ; et **elles doivent être des lois sages et vertueuses, celles qui furent révélées par Dieu lui-même, le Roi et Législateur**, telles qu’il est dit qu’elles sont en Deutéronome 4:6-8 [« Vous les observerez et vous les mettrez en pratique ; car **ce sera là votre sagesse et votre intelligence aux yeux des peuples**, qui entendront parler de toutes ces lois et qui diront : Cette grande nation est un peuple absolument sage et intelligent !⁷ Quelle est, en effet, la grande nation qui ait des dieux aussi proches que l’Éternel, notre Dieu, l’est de nous toutes les fois que nous l’invoquons ?⁸ Et **quelle est la grande nation qui ait des lois et des ordonnances justes, comme toute cette loi** que je vous présente aujourd’hui ? » (NEG)].

Certainement, **les gouvernements les mieux constitués et régulés sont ceux qui se rapprochent le plus de la République d’Israël¹⁵⁴ et de ses lois civiles**, qui sont du type précédemment décrit. Là où elles sont appliquées, ce que la Sagesse dit est réellement validé : « Par moi les rois règnent, et les princes ordonnent ce qui est juste » [Proverbes 8:15

¹⁵⁴ Sur le républicanisme hébraïco-protestant historique, consulter : Kim Ian Parker, *The Oxford Handbook of the Bible in Early Modern England (1530-1700)*, chapitre 24 : “A King Like Other Nations” : *Political Theory and the Hebrew Republic in the Early Modern Age*, Oxford University Press, Oxford (R.-U.), 2015, p. 384-396 ; Michael Winship, « Algernon Sidney’s Calvinist Republicanism », *Journal of British Studies*, Vol. 49, N° 4, octobre 2010, p. 753-773 ; Shira Wolosky, « Biblical Republicanism : John Cotton’s “Moses His Judicials” and American Hebraism », *Hebraic Political Studies*, Vol. 4, N° 2, printemps 2009, p. 104-127 ; Eran Shalev, « “A Perfect Republic” : The Mosaic Constitution in Revolutionary New England (1775-1788) », *New England Quarterly*, Vol. 82, N° 2, juin 2009, p. 235-263.

(NEG)]. **Si ces lois étaient plus strictement obéies, le système pénal serait sur un meilleur pied qu'il ne l'est sous certains gouvernements [modernes], surtout en ce qui se rapporte au traitement des crimes capitaux.** Et les juges, en rendant leurs jugements, seraient capables de remplir la mission de leur office avec plus de certitude et d'assurance, et avec une meilleure conscience.

La République d'Israël fut gouvernée par ces lois pendant plusieurs centaines d'années, et elle n'en nécessitait aucune autre dans son régime politique. Même en ce temps, chaque litige qui surgissait devait ordinairement être réglé devant une cour judiciaire. **Il m'est impossible de ne pas penser qu'un digeste de lois civiles** [cf. le *Digeste de Justinien* !] **devrait être codifié à partir de la Bible, où se trouve la loi parfaite de l'Éternel** [dixit Psaumes 19:8-12]. Cela, soit en transposant expressément les sentences, ou soit en déduisant par analogie des principes en fonction des situations. Par juste conséquence, cela **serait suffisant pour la gouvernance** de toute nation. De cette façon, nous n'aurions **pas de besoin d'autant de livres de droit, ni d'autant d'avocats** [= un système légal moins coûteux & plus accessible pour les justiciables] et il y aurait plausiblement moins de poursuites judiciaires¹⁵⁵. »

Visiblement, la légistique réformée de John Gill est conforme à celle de Jean Calvin, Théodore de Bèze, François du Jon, Johannes Piscator, George Gillespie et Thomas Shepard (pour ne lister que ceux-ci). William Einwechter observe à juste titre : « L'enseignement sur la loi judiciaire de Gill est remarquablement cohérent avec la position théonomiste contemporaine. [...] Si ce n'était pas du style et de la phraséologie du XVIII^{ème} siècle de Gill, quelqu'un pourrait méprendre sa déclaration sur la loi judiciaire pour l'une écrite par Greg Bahnsen lui-même¹⁵⁶. »



¹⁵⁵ John Gill, *A Complete Body of Doctrinal and Practical Divinity or a System of Evangelical Truth*, 1770, cité dans William Einwechter, *op. cit.*, p. 165-166. Traduit en français et syntaxe modernisée par Tribonien Bracton.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 166, note 39. Traduit en français par Tribonien Bracton.

RÉCAPITULATION

Les principes exposés et défendus dans la présente étude sont adéquatement résumés par ces propos signés par le théologien & apologiste réformé Gary DeMar :

« **La théonomie est la théologie judiciaire appliquée du calvinisme.** Le lecteur doit garder à l'esprit que la théonomie est une méthodologie, une façon de comprendre la loi de Dieu. La théonomie n'est pas simplement un ensemble de textes appliqués à la lettre à un contexte moderne. **La théonomie est l'application de la théologie réformée à la sphère de l'éthique.** [...] Comme ceux qui étudient les arguments en faveur de l'éthique théonomique l'apprennent rapidement, loin d'être « un nouveau venu », [...] l'éthique théonomique a toujours fait partie de la théologie réformée. C'est un attrait exercé par la théologie réformée qui a conduit de nombreux calvinistes comme moi à adopter les particularités de la théonomie. [...]

Mon intérêt pour le reconstructionisme chrétien en général et pour l'éthique théonomique en particulier s'est manifesté par le biais d'une méthodologie réformée/calviniste, une procédure pour faire de la théologie que j'ai d'abord apprise alors que j'étais membre de l'Église presbytérienne de Coral Ridge à Fort Lauderdale, en Floride, et plus tard comme étudiant à la Faculté théologique réformée de Jackson [= *Reformed Theological Seminary* (RTS)] au Mississippi. La **souveraineté de Dieu sur la vie entière** est devenue pour moi le **principe opératoire** pour « faire » de la théologie. [...]

Le calvinisme qui m'a été présenté était plus que les « cinq points ». Le calvinisme n'est pas simplement synonyme de prédestination. Le calvinisme, comme on me l'a enseigné, était une **vision du monde** et de la vie. [...] « C'est un système bien défini d'idées — d'idées concernant Dieu et l'homme, concernant la vie morale, sociale et politique du monde. C'est une **structure organique**, complète en soi » [dixit John Monsma]. Quand je suis devenu calviniste, l'on m'a assuré que je trouverais ce « système d'idées bien défini » dans la Bible.

En tant qu'étudiants de la Faculté [RTS-Jackson], nous étions les héritiers de la Genève de Calvin, des puritains et des [Archibald Alexander] Hodge de la vieille école de Princeton. **La Bible est la norme.** Toutes choses doivent être évaluées en fonction de l'Écriture. Il ne doit y avoir aucun compromis. C'est l'héritage qui m'a été donné. [...] Voilà le véritable « attrait théonomique » dans les milieux calvinistes. **La théonomie est le prolongement judiciaire de la théologie réformée.** [DeMar valide ensuite cette assertion en citant A.A. Hodge (†1886), W.M. Paxton (†1904) et F.R. Beattie (†1906).]¹⁵⁷ »



BIBLIOGRAPHIE

Alliance of Reformed and Theonomic Churches (ARTC), *Richmond Declaration of Faith*, 2018, {www.thereformationalliance.org}.

Assemblée nationale du Québec, « Légistique », *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/legistique.html>, consulté le 1^{er} août 2020.

Bahnsen, Greg, « Introduction to John Cotton's *Abstract of the Laws of New England* », *Journal of Christian Reconstruction*, Vol. 5, N° 2 : *Symposium on Puritanism and Law*, 2006 (1978), p. 91-105.

Barnes, Timothy, « Leviticus, the Emperor Theodosius and the Law of God : Three Prohibitions of Male Homosexuality », *Roman Legal Tradition*, Vol. 8, 2012, p. 43-62.

Bayes, Jonathan, « The Threefold Division of the Law », *Reformation Today*, N° 177, septembre-octobre 2000, p. 3-11 sur 32.

¹⁵⁷ Gary DeMar, « La théonomie : Une extension de la théologie judiciaire du calvinisme », *La Lumière du Monde*, <https://lumiere monde.wordpress.com/2020/03/18/la-theonomie-une-extension-de-la-theologie-judiciaire-du-calvinisme-par-gary-demar/>, publié le 18 mars 2020.

Beeke, Joel, et Jones, Mark, *Puritan Theology : Doctrine for Life*, Reformation Heritage Books, Grand Rapids (Michigan), 2012, 1055 p.

Beeke, Joel, *Biographical Preface* dans Keach, Benjamin, *The Marrow of True Justification : The Biblical Doctrine of Justification Without Works*, Solid Ground Christian Books, Birmingham (Alabama), 2007 (1692), 96 p.

Berman, Harold, *Droit et Révolution*, Tome 1 : *La formation de la tradition juridique occidentale*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, Aix (Bouches-du-Rhône), 2002 (1983), 684 p. Traduit en français par Raoul Audouin.

Berman, Harold, *Droit et Révolution*, Tome 2 : *L'impact des Réformes protestantes sur la tradition juridique occidentale*, Librairie Arthème Fayard, Paris, 2010 (2003), 805 p. Traduit en français par Alain Wijffels.

Berthoud, Jean-Marc, *Apologie pour la loi de Dieu*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne (Romandie), 1995, 206 p.

Berthoud, Jean-Marc, « Brève note sur la théonomie et les trois aspects de la Loi », *Revue réformée*, Tome 62, N° 258, avril 2011, p. 109-113.

Berthoud, Jean-Marc, *Le Règne terrestre de Dieu : Du gouvernement de notre Seigneur Jésus-Christ – Politique, nations, histoire et foi chrétienne*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne (Romandie), 2011, 615 p.

Berthoud, Jean-Marc, *L'histoire alliancielle de l'Église dans le monde*, Tome 2 : *L'aboutissement thomiste, l'automne du Moyen Âge et le renouveau de la Réforme*, Éditions Messages, Lausanne (Romandie), 2018, 734 p.

Berthoud, Jean-Marc, *L'histoire alliancielle de l'Église dans le monde*, Tome 3 : *La Genève réformée de l'orthodoxie biblique de Jean Calvin à l'apostasie rationaliste et déiste de Jean-Alphonse Turretini*, Éditions Messages, Lausanne (Romandie), 2019, 722 p.

Berthoud, Jean-Marc, « Mais qu'est-ce que donc que la loi de Dieu ? », *Promesses – Revue de réflexion biblique*, N° 71, janvier-mars 1985, en ligne : <https://www.promesses.org/mais-quest-ce-que-donc-que-la-loi-de-dieu/>.

Bertrand, Dominique (éd.), *Les écrits des Pères apostoliques : Texte intégral*, Éditions du Cerf, Paris, 1990, 560 p.

Blacketer, Raymond, « Calvin as Commentator on the *Mosaic Harmony* and *Joshua* », *Calvin and the Bible*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2006, p. 30-52 sur 308.

Blickle, Peter, « Communal Reformation : Zwingli, Luther and the South of the Holy Roman Empire », *The Cambridge History of Christianity*, Vol. 6 : *Reform and Expansion (1500-1660)*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2008, p. 75-89 sur 749.

Boot, Joseph, *The Mission of God : A Manifesto of Hope for Society*, Ezra Press, Toronto (Ontario), 2016, 683 p.

Bourin, Guillaume, « The Threefold Division of The Law : An Examination of the Main Arguments », *Semantic Scholar*, <https://api.semanticscholar.org/CorpusID:209486150>, publié le 3 octobre 2016, 15 p.

Bracton, Tribonien, « La *Confession de foi réformée baptiste de 1689* est théonomique », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2015/07/17/1689-theonomique/>, publié le 17 juillet 2015.

Bracton, Tribonien, « La “loi naturelle” selon la Réformation protestante », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2014/06/06/loi-naturelle/>, publié le 6 juin 2014.

Bracton, Tribonien, « La pensée économique et sociale de Jean Calvin », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2012/07/28/bieler/>, publié le 28 juillet 2012.

Bracton, Tribonien, « Le réformateur Jean Calvin prônait la théonomie », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2014/05/26/calvin-theonomiste/>, publié le 26 mai 2014.

Bracton, Tribonien, « La théologie des alliances réformée baptiste », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2016/02/08/theologie-alliances/>, publié le 8 février 2016.

Bracton, Tribonien, « Petit manuel du pouvoir légitime (et illégitime) », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2011/09/27/manuel/>, publié le 27 septembre 2011.

Bracton, Tribonien, « Quel fut l'impact de Calvin sur notre civilisation ? », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2011/09/08/impact-calvin/>, publié le 8 septembre 2011.

Calvin, Jean (aut.), et Van Veen, Myriam (dir.), *Brieve instruction pour armer tous bons fidèles contre les erreurs de la secte commune des anabaptistes*, Librairie Droz, Genève (Romandie), 2007 (1544), 152 p.

Calvin, Jean, *et al.*, *Catéchisme de Genève : Choisis la vie*, Éditions Kerygma, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 1991 (1545), 140 p.

Calvin, Jean, *et al.*, *Confession de La Rochelle : Soyez toujours prêts*, Éditions Kerygma, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 1998 (1559), 79 p.

Calvin, Jean, *Harmony of the Law*, Vol. 1, Christian Classics Ethereal Library, Grand Rapids (Michigan), c.1855 (1564), 494 p. Traduit en anglais par Charles-William Bingham.

Calvin, Jean, *Harmony of the Law*, Vol. 2, Christian Classics Ethereal Library, Grand Rapids (Michigan), c.1855 (1564), 522 p. Traduit en anglais par Charles-William Bingham.

Calvin, Jean, *Harmony of the Law*, Vol. 3, Christian Classics Ethereal Library, Grand Rapids (Michigan), c.1855 (1564), 491 p. Traduit en anglais par Charles-William Bingham.

Calvin, Jean, *Harmony of the Law*, Vol. 4, Christian Classics Ethereal Library, Grand Rapids (Michigan), c.1855 (1564), 369 p. Traduit en anglais par Charles-William Bingham.

Calvin, Jean, *Institution de la religion chrétienne*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2009 (1560), 1516 p.

Calvin, Jean, *Institution de la religion chrétienne*, Éditions Théotex, Phoenix (Arizona), 2013 (1560), 2176 p.

Calvin, Jean, *L'institution chrétienne : Livres premier et second*, Éditions Farel, Lyon (Rhône), 1978 (1560), 290 p.

Calvin, Jean (aut.), et Wells, Paul (dir.), *Institution de la religion chrétienne : Texte abrégé en français moderne*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2013 (1560), 461 p.

Chaix, G rald, « Guerre des Paysans – “La r bellion est chose intol rable” [sic] », *L'Histoire*, hors-s rie N  75, avril-juin 2017, p. 60-64.

Chauvot, Alain, « Robert M. Frakes, “Compiling the *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* in Late Antiquity” », *L'Antiquit  classique*, Tome 82, 2013, p. 613-616.

Clark, Robert Scott, « The Synod of Dort [1618-1619] on the Sabbath », *The Heidelbergblog*, <https://heidelbergblog.net/2014/07/the-synod-of-dort-on-the-sabbath/>, publi  le 17 mai 2014.

Clauson, Marc, *A History of the Idea of “God’s Law” (Theonomy) : Its Origins, Development, and Place in Political and Legal Thought*, Edwin Mellen Press, Lewiston (New York), 2006, 464 p.

Cl ment d’Alexandrie, *Stromates*, traduction de E.-A. Genoude, 1839, <http://remacle.org/bloodwolf/eglise/clementalexandrie/stromates14.htm>, consult  le 10 d cembre 2020.

Collectif, « About Us : Distinctives », *Fellowship of Christian Reconstructionist Churches (FCRC)*, <https://reconchurches.com/about/>, consult  le 15 d cembre 2020.

Collectif, « Andreas Bodenstein von Karlstadt », *Reformation 500 – Concordia Seminary*, <https://reformation500.csl.edu/bio/andreas-bodenstein-von-karlstadt/>, consult  le 25 septembre 2020.

Collectif, *Confession de foi r form e baptiste de 1689*, Comit  d’entraide r form  baptiste (CERB), Saint-Marcel (Sa ne-et-Loire), 1994 (1677), 96 p.

Collectif, *Covenant Theology from Adam to Christ*, Reformed Baptist Academic Press, Palmdale (Californie), 2005, 376 p.

Collectif, *Manifold Greatness : The Making of the King James Bible*, Biblioth que Bodl ienne – Universit  d’Oxford, 2011, 208 p.

Collectif, « The Theonomy Debate : Joel McDurmon vs. Jordan Hall », *The American Vision – YouTube*, <https://www.youtube.com/watch?v=DvCJEGMoWMw>, publi  le 27 f vrier 2015.

Corcoran, Simon, « Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum », *Encyclopedia of Ancient History*, Vol. 3 : Be-Co, Wiley-Blackwell, Hoboken (New Jersey), 2013, p. 1648 sur 7768.

Courthial, Pierre, *De Bible en Bible : Le Texte Sacré de l'Alliance entre Dieu et le genre humain et sa vision du monde et de la vie*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne (Romandie), 2002, 207 p.

Daniélou, Jean, *Message évangélique et culture hellénistique aux II^{ème} et III^{ème} siècles*, Éditions Desclée de Brouwer, Tournai (Hainaut), 1961, 485 p.

DeMar, Gary, « La théonomie : Une extension de la théologie judiciaire du calvinisme », *La Lumière du Monde*, <https://lumieremonde.wordpress.com/2020/03/18/la-theonomie-une-extension-de-la-theologie-judiciaire-du-calvinisme-par-gary-demar/>, publié le 18 mars 2020.

Depouhon, Pascaline, « La légitimité du prêt à intérêt chez Jean Calvin », *Revue réformée*, Tome 64, N° 266, avril 2013, en ligne : <https://larevuereformee.net/articlerr/n266/la-legitimite-du-pre-a-interet-chez-jean-calvin>.

Dermange, François, *L'éthique de Calvin*, Éditions Labor & Fides, Genève (Romandie), 2017, 320 p.

De Vault, Florian, « Droit commun », *Portail du droit – Dictionnaire juridique*, <https://www.droit.fr/definition/1045-droit-commun/>, publié le 19 septembre 2018.

DeYoung, Kevin, *Les Dix Commandements : Ce qu'ils signifient, pourquoi ils sont importants et pourquoi nous devrions les observer*, Éditions Impact, Trois-Rivières (Mauricie), 2019, 223 p.

Di Berardino, Angelo, Gianotto, Claudio, et Filoramo, Giovanni, *Dictionnaire encyclopédique du christianisme ancien*, Tome 2 : J-Z, Éditions du Cerf, Paris, 1990 (1983), 2641 p. Traduit en français par François Vial et al.

Dillon, Kyle, « Alexandrians vs. Antiochenes on Mosaic Law (Part 1) », *All Kirk Network*, <https://allkirk.net/2018/05/30/alexandrians-vs-antiochenes-on-mosaic-law-part-1/>, publié le 30 mai 2018.

Duclos, Michèle, « Loi des Douze Tables », *Encyclopædia Universalis*, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/loi-des-douze-tables/>, consulté le 5 septembre 2020.

Du Jon, François, *The Mosaic Polity*, Acton Institute for the Study of Religion & Liberty, Grand Rapids (Michigan), 2015 (1593), 167 p. Traduit en anglais par Todd Rester.

Duranton, Henri (dir.), et Hotman, François (aut.), *Antitribonian ou discours d'un grand et renommé jurisconsulte de nostre temps sur l'estude des loix*, Presses universitaires de Saint-Étienne (Université Jean Monnet), Saint-Étienne (Forez), 1980 (1567/1603), 208 p.

Eidsmoe, John, *Historical and Theological Foundations of Law*, Vol. 1 : *Ancient Wisdom*, Tolle Lege Press, Powder Springs (Géorgie), 2011, 488 p.

Eidsmoe, John, *Historical and Theological Foundations of Law*, Vol. 2 : *Classical and Medieval*, Tolle Lege Press, Powder Springs (Géorgie), 2011, 480 p.

Einwechter, William, *Walking in the Law of the Lord : An Introduction to the Biblical Ethics of Theonomy*, Darash Press, Hopeland (Pennsylvanie), 2010, 211 p.

Eliot, John, *The Christian Commonwealth : The Civil Policy of the Rising Kingdom of Jesus Christ*, Printed for Livewell Chapman at the Crown in Pope's Head Alley, Londres (R.-U.), 1659, 40 p., en ligne : <https://digitalcommons.unl.edu/libraryscience/19/>.

Ella, George, « John Gill : Preserver and Reformer of the Particular Baptists », *Strict Baptist Historical Society*, <http://www.sbhs.org.uk/sb-johngill/>, publié le 17 mars 2019.

Evans Grubbs, Judith, « Between Slavery and Freedom : Disputes over Status and the Codex Justinianus », *Roman Legal Tradition*, Vol. 9, 2013, p. 31-93.

Forsyth, Andrew, *Common Law and Natural Law in America : From the Puritans to the Legal Realists*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2019, 168 p.

Fowler, Kimberley, « Ambrosiaster – Commentary on Romans 7.1 », *Judaism and Rome*, <http://www.judaism-and-rome.org/ambrosiaster-commentary-romans-71>, publié le 30 mai 2018.

Fowler, Kimberley, « Comparison of Mosaic and Roman Laws », *Judaism and Rome*, <http://www.judaism-and-rome.org/collatio-legum-mosaicarum-et-romanarum-comparison-mosaic-and-roman-laws-extracts>, publié le 13 avril 2018.

Frakes, Robert, *Compiling the Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum in Late Antiquity*, Oxford University Press, Oxford (R.-U.), 2011, 382 p.

Frame, John, *Systematic Theology : An Introduction to Christian Belief*, Presbyterian & Reformed Publishing, Phillipsburg (New Jersey), 2013, 1219 p.

Genoude, Eugène-Antoine, *Les Pères de l'Église, Tome 3 : Saint Irénée – Traité contre les hérétiques*, Sapia Librairie-Éditeur, Paris, 1838 (c.180), 607 p.

Gilly, Carlos, et Gaillard, Ursula, « François Hotman », *Dictionnaire historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/016283/2006-11-16/>, publié le 16 novembre 2006.

Gingras, Yves, Keating, Peter, et Limoges, Camille, *Du scribe au savant : Les porteurs du savoir de l'Antiquité à la Révolution industrielle*, Éditions du Boréal, Montréal (Québec), 1999, 361 p.

Grabill, Stephen, *Rediscovering the Natural Law in Reformed Theological Ethics*, Eerdmans Publishing Company, Grand Rapids (Michigan), 2006, 320 p.

Grudem, Wayne, *Théologie systématique : Introduction à la doctrine biblique*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, 1493 p.

Hall, David, *The Legacy of John Calvin : His Influence on the Modern World*, Presbyterian & Reformed Publishing, Phillipsburg (New Jersey), 2008, 112 p.

Hall, David, et Burton, Matthew, *Calvin and Commerce : The Transforming Power of Calvinism in Market Economies*, Presbyterian & Reformed Publishing, Phillipsburg (New Jersey), 2009, 256 p.

Hall, David, *Calvin in the Public Square : Liberal Democracies, Rights and Civil Liberties*, Presbyterian & Reformed Publishing, Phillipsburg (New Jersey), 2009, 343 p.

Hall, David (éd.), et Padgett, Marvin (éd.), *Calvin and Culture : Exploring a Worldview*, Presbyterian & Reformed Publishing, Phillipsburg (New Jersey), 2010, 327 p.

Hall, Eamonn, « The Contribution of Roman Law to Modern Legal Systems », *The European Conservative*, <https://europeanconservative.com/2019/05/the-contribution-of-roman-law-to-modern-legal-systems/>, publié le 25 mai 2019.

Hall, Jordan (éd.), *The 1693 [Reformed] Baptist Catechism*, Crown & Cross Books, Knightstown (Indiana), 2014 (1693), 66 p.

Hattenhauer, Christian, *Hugues Doneau*, 10^{ème} chapitre dans Olivier Descamps (éd.) et Rafael Domingo (éd.), *Great Christian Jurists in French History*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2019, p. 173-190 sur 498.

Hauschild, Wolf-Dieter, et Drecoll, Volker-Henning, *Le Saint-Esprit dans l'Église ancienne*, Peter Lang, Berne (Suisse alémanique), 2004, 371 p. Traduit en français par Gérard Poupon.

Higman, Francis (éd.), et Roussel, Bernard (éd.), *Calvin : Œuvres*, Éditions Gallimard, Paris, 2009, 1520 p.

Jordan, James (éd.), *Covenant Enforced : Sermons on Deuteronomy 27 and 28 by John Calvin*, Institute for Christian Economics, Tyler (Texas), 1990, 322 p.

Jouanna, Arlette, *et al.*, *Histoire et dictionnaire des Guerres de religion*, Éditions Robert Laffont, Paris, 1998, 1526 p.

Jouanna, Arlette, *La France du XVI^{ème} siècle (1483-1598)*, Presses universitaires de France, Paris, 2012, 720 p.

Justin de Naplouse, *Dialogue avec Tryphon*, traduction de E.-A. Genoude, 1843, <http://remacle.org/bloodwolf/eglise/justin/tryphon.htm>, consulté le 15 décembre 2020.

Kayayan, Aaron, *L'esprit de la loi : Éléments pour une éthique chrétienne et réformée*, Foi & Vie réformées, Palos Heights (Illinois), 1996, 375 p., en ligne : <https://www.ressourceschretiennes.com/taxonomy/term/3880>.

Kayayan, Éric, « Le retour du gnosticisme », *Foi & Vie réformées*, <https://www.foietviereformees.org/le-retour-du-gnosticisme/>, publié le 23 avril 2017.

Kayayan, Éric, « Qu'est-ce que le dualisme chez les chrétiens ? », *Trans World Radio*, <https://www.twr360.org/programs/view/id.483625/>, consulté le 25 novembre 2020.

Kruger, Michael, « Was Gnosticism Tolerant and Inclusive ? Debunking some Myths about "Alternative" Christianities », *Cannon Foder*, <https://www.michaeljkruger.com/was-gnosticism->

[tolerant-and-inclusive-debunking-some-myths-about-alternative-christianities/](https://www.oxfordjournals.org/doi/full/10.1093/jlcal/jly001), publié le 23 avril 2018.

Krynen, Jacques, « Le droit romain “droit commun de la France” », *Droits* (PuF), N° 38, 2003, p. 21-36.

Litfin, Bryan, *Getting to Know the Church Fathers : An Evangelical Introduction*, Brazos Press, Grands Rapids (Michigan), 2007, 301 p.

Lunn-Rockliffe, Sophie, *Ambrosiaster's Political Theology*, Oxford University Press, Oxford (R.-U.), 2007, 221 p.

Marshall, Ian Howard, « Jésus-Christ », *Dictionnaire de théologie biblique*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2006, p. 681-692 sur 1006.

Masferrer, Aniceto, et Obarrio, Juan, *Comparative Legal History*, chapitre 8 : *The Ius Commune as the “Ratio Scripta” in the Civil Law Tradition : A Comparative Approach to the Spanish Case*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham (Angleterre du Sud-Ouest), 2019, p. 212-241 sur 512.

McDurmon, Joel, *Blaming Moses : Rejections of Mosaic Civil Law During the Early Reformation*, American Vision Press, Powder Springs (Géorgie), 2016, 247 p.

McDurmon, Joel, *Rejections of Mosaic Civil Law by the Magisterial Reformers (1520-1536)*, thèse doctorale soutenue à la Faculté de théologie de l'Université de Pretoria (Afrique du Sud), 2012, 283 p.

McGuckin, John, *The Ascent of Christian Law : Patristic and Byzantine Formulations of a New Civilization*, St. Vladimir Seminary Press, Yonkers (New York), 2012, 279 p.

Millet, Olivier, *Calvin : Un homme, une œuvre, un auteur*, Éditions Infolio, Gollion (Vaud), 2009, 206 p.

Morély, Jean, *Traicté de la discipline & police chrestienne*, Ian de Tournes, Lyon (Rhône), 1562, 349+ p.

Mouton, Jean-Luc, *Calvin*, Éditions Gallimard, Paris, 2009, 400 p.

Muller, Richard, *Dictionary of Latin and Greek Theological Terms Drawn Principally from Protestant Scholastic Theology*, Baker Book House, Grand Rapids (Michigan), 1985, 340 p.

Nelson, Eric, « “Talmudical Commonwealthmen” [sic] and the Rise of Republican Exclusivism », *Historical Journal*, Vol. 50, N° 4, décembre 2007, p. 809-835.

Nelson, Eric, *The Hebrew Republic : Jewish Sources and the Transformation of European Political Thought*, Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts), 2011, 229 p.

Nirala, Satyavrat, *et al.*, « François Hotman (French Jurist) », *Encyclopædia Britannica*, <https://www.britannica.com/biography/Francois-Hotman>, publié le 20 juillet 1998.

North, Gary, *Was Calvin a Theonomist ?*, Institute for Christian Economics, Tyler (Texas), 1990, 20 p.

Owen, John, *Christologia or a Declaration of the Glorious Mystery of the Person of Christ*, Richard Moore Tims, Dublin (Leinster), 1831 (1679), 298 p.

Parker, Kim Ian, *The Oxford Handbook of the Bible in Early Modern England (1530-1700)*, chapitre 24 : “A King Like Other Nations” : *Political Theory and the Hebrew Republic in the Early Modern Age*, Oxford University Press, Oxford (R.-U.), 2015, p. 384-396.

Perks, Stephen, *A Defence of the Christian State : The Case Against Principled Pluralism and the Christian Alternative*, Kuyper Foundation, Taunton (Somerset), 1998, 238 p.

Piscator, Johannes, *Disputations on the Judicial Laws of Moses*, American Vision Press, Powder Springs (Géorgie), 2015 (1605), 100 p. Traduit en anglais par Adam Jonathan Brink.

Ptolémée le Gnostique, *Lettre à Flora*, Éditions du Cerf, Paris, 1966, 118 p. Traduit en français par Gilles Quispel.

Rabello, Alfredo Mordechai, « Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum », *Encyclopædia Judaica*, Vol. 5 : *Coh-Doz*, 2^{ème} éd., Thomson Gale, Farmington Hills (Michigan) / Keter Publishing House, Jérusalem (Israël), 2007, 772 p.

Räisänen, Heikki, « The Law as a Theme of “New Testament Theology” », *Jesus, Paul and Torah : Collected Essays*, Bloomsbury Academic, New York, 2015, p. 252-277 sur 304. Traduit en anglais par David Orton.

Reid, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Éditions Wilson & Lafleur, Montréal (Québec), 2004, 828 p.

Renihan, James (éd.), *The [Reformed] Baptist Catechism*, Reformed Baptist Publications, Fullerton (Californie), 2004 (1693), 29 p.

Sylvain Romerowski, « Loi », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 946-957 sur 1784.

Romerowski, Sylvain, « Typologie », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 1699-1702 sur 1784.

Ross, Philip, *From the Finger of God : The Biblical and Theological Basis for the Threefold Division of the Law*, Christian Focus Publications, Tain (Ross-shire), 2010, 448 p.

Rothenberg, Ronald, « Relation of the Tripartite Division of the Law and the Public/Private Distinction : Examining the Streams of Thought Behind them », *Journal of the Evangelical Theological Society*, Vol. 61, N° 4, 2018, p. 805-823.

Shalev, Eran, « “A Perfect Republic” : The Mosaic Constitution in Revolutionary New England (1775-1788) », *New England Quarterly*, Vol. 82, N° 2, juin 2009, p. 235-263.

Shepard, Thomas, *Theses Sabbaticæ or the Doctrine of the Sabbath : Wherein the Sabbath's I. Morality, II. Change, III. Begining, IV. Sanctification Are Clearly Discussed*, Printed by T.R. & E.M. for John Rothwell at Sun & Fountaine in Paul's Churchyard, Londres (R.-U.), 1649, 262 p.

Smalley, Beryl, « William of Auvergne, John of La Rochelle and St. Thomas Aquinas on the Old Law », *St. Thomas Aquinas 1274-1974 Commemorative Studies*, Vol. 2, Pontifical Institute of Medieval Studies (PIMS) – Université de Toronto, Toronto (Ontario), 1974, p. 11-71 sur 526.

Smith, Ralph, « Go Tell that Vixen ! », *Theopolis Institute*, <https://theopolisinstitute.com/go-tell-that-vixen/>, publié le 23 avril 2019.

Sommer, Josh, « God's Law Is Divided », *The Reformed Collective*,
<http://reformedcollective.com/2016/03/11/gods-law-divided-hrm-pt-7/>, publié le 11 mars 2016.

Somerville-Lowther, Joshua, « Sola Scriptorah », *Christian Reconstruction 101 Radio Network*,
<https://cr101radio.com/solascriptorah/>, consulté le 20 octobre 2020.

Strohm, Christoph, « Mélancthon et l'éthique réformée : Le problème du statut du droit naturel », *Crossing Traditions : Essays on the Reformation and Intellectual History*, Koninklijke Brill, Leyde (Hollande-Méridionale), 2018, p. 467-491 sur 610.

Swarat, Uwe, « Pères apostoliques », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 108-111 sur 1784.

Tertullien de Carthage, *Apologie du christianisme*, traduction de J.-P. Waltzing, 1914 (197),
<http://www.tertullian.org/french/apologeticum.htm>, publié le 9 janvier 2002.

Tertullien de Carthage, *Apologétique ou défense des chrétiens contre les gentils*, traduction de E.-A. Genoude, 1852 (197), http://www.tertullian.org/french/g2_09_apologeticum.htm, publié le 22 octobre 2005.

Tertullien de Carthage, *Contre Marcion*, traduction de E.-A. Genoude, 1852 (207),
http://www.tertullian.org/french/g1_04_adversus_marcionem2.htm, publié le 24 août 2004.

Tissot, P.-A., *Les douze livres du Code de l'Empereur Justinien*, Tome 4, Lamort Imprimeur, Metz (Moselle), 1808 (534), 455 p.

Vann, Richard, *et al.*, « Historiography – Legal History – Guillaume Budé and François Hotman », *Encyclopædia Britannica*, <https://www.britannica.com/topic/historiography/Guillaume-Bude-and-Francois-Hotman>, publié le 18 septembre 1998.

Viret, Pierre, *Instruction chrétienne*, Tome 2 : *Exposition sur les Dix Commandements donnés de Dieu par Moïse*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne (Romandie), 2009 (1564), 846 p.

Salmon, George, « Marcus, a Gnostic », dans Wace, Henry (dir.), et Piercy, William (dir.), *Dictionary of Early Christian Biography*, Hendrickson Publishers, Peabody (Massachusetts), 2014 (1911), p. 699-700 sur 1040.

Waldron, Samuel, *A Modern Exposition of the 1689 [Reformed] Baptist Confession of Faith*, Evangelical Press, Darlington (Angleterre du Nord-Est), 2009, 490 p.

Wallis, Jim, « Transcript : Obama's 2006 Sojourners / "Call to Renewal" Address on Faith and Politics », *Sojourners*, <https://sojo.net/articles/transcript-obamas-2006-sojournerscall-renewal-address-faith-and-politics>, publié le 21 février 2012.

Walls, Andrew, « Barnabas », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 207-208 sur 1784.

Winship, Michael, « Algernon Sidney's Calvinist Republicanism », *Journal of British Studies*, Vol. 49, N° 4, octobre 2010, p. 753-773.

Witte, John, *Jean Calvin*, 7^{ème} chapitre dans Olivier Descamps (éd.) et Rafael Domingo (éd.), *Great Christian Jurists in French History*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2019, p. 117-133 sur 498.

Wolosky, Shira, « Biblical Republicanism : John Cotton's "Moses His Judicials" and American Hebraism », *Hebraic Political Studies*, Vol. 4, N° 2, printemps 2009, p. 104-127.

Wright, Christopher, *Old Testament Ethics for the People of God*, InterVarsity Press, Downers Grove (Illinois), 2004, 520 p.



« Nous croyons qu'il faut nous aider de la Loi et des Prophètes tant pour régler notre vie que pour être confirmés dans les promesses de l'Évangile. »

— *Confessio Gallicana* (1559), § 23 {erei.free.fr}

« De plus, nous déclarons que la préservation et la purification de la religion est spécialement du devoir des rois, des princes, des régnants et des magistrats. Ils ne sont pas seulement nommés pour la gouvernance civile [des affaires profanes], mais aussi pour maintenir la vraie religion et pour supprimer toute idolâtrie et superstition [extériorisée]. C'est ce que l'on peut voir avec David, Josaphat, Ézéchias, Josias et d'autres [Asa, Jéhu *via* Élisée, Joas *via* Jéhojada, Néhémie, etc.], qui ont été hautement félicités [par l'Éternel] pour leur zèle dans cette cause. »

— *Confessio Scotica* (1560), § 24 {www.covenanter.org}

« Outrager le Nom de Dieu par jurements et blasphèmes est-il un si grand péché que Dieu soit irrité même contre ceux qui ne s'efforcent pas de l'empêcher et de l'interdire ? Oui, certainement ; car il n'y a pas de plus grand péché, ni rien qui excite davantage la colère de Dieu, que le blasphème de son Nom.

C'est aussi pourquoi il a ordonné de le punir de mort. »

— *Catéchisme de Heidelberg* (1563), Q-R 100 {www.heidelberg-catechism.com/fr}

« La loi mosaïque contenait des éléments cérémoniels, désormais accomplis, qui préfiguraient la personne et l'œuvre du Christ ainsi que la vie de son Église. La loi comportait aussi des éléments judiciaires qui ont façonné la vie civique d'Israël et qui fournissent des principes de justice devant se refléter dans la vie et les lois de toutes les nations. Quant aux prescriptions morales, elles continuent de servir de modèle de style de vie vertueux. »

— *Déclaration de foi de la Confraternité réformée mondiale* (2015), § 11:2 {wrfnet.org}

